

Journal officiel

de l'Union européenne

C 186



Édition
de langue française

Communications et informations

54^e année

25 juin 2011

Numéro d'information

Sommaire

Page

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne

2011/C 186/01

Dernière publication de la Cour de justice de l'Union européenne au *Journal officiel de l'Union Européenne*
JO C 179 du 18.6.2011 1

V Avis

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

Cour de justice

2011/C 186/02

Affaire C-249/09: Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 5 mai 2011 (demande de décision préjudicielle du Tartu Ringkonnakohus — République d'Estonie) — Novo Nordisk AS/Ravimiamet (Médicaments à usage humain — Directive 2001/83/CE — Publicité — Revue médicale — Renseignements non contenus dans le résumé des caractéristiques du produit) 2

FR

Prix:
3 EUR

(suite au verso)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2011/C 186/03	Affaire C-267/09: Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 5 mai 2011 — Commission européenne/République portugaise (Manquement d'État — Libre circulation des capitaux — Articles 56 CE et 40 de l'accord EEE — Restrictions — Fiscalité directe — Contribuables non-résidents — Obligation de désigner un représentant fiscal)	2
2011/C 186/04	Affaire C-305/09: Arrêt de la Cour (première chambre) du 5 mai 2011 — Commission européenne/République italienne (Manquement d'État — Aides d'État — Incitations fiscales en faveur d'entreprises participant à des foires à l'étranger — Récupération)	3
2011/C 186/05	Affaire C-316/09: Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 5 mai 2011 (demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof — Allemagne) — MSD Sharp & Dohme GmbH/Merckle GmbH (Médicaments à usage humain — Directive 2001/83/CE — Interdiction de la publicité faite auprès du public à l'égard des médicaments qui ne peuvent être délivrés que sur prescription médicale — Notion de «publicité» — Indications communiquées à l'autorité compétente — Indications accessibles sur Internet)	3
2011/C 186/06	Affaire C-375/09: Arrêt de la Cour (grande chambre) du 3 mai 2011 (demande de décision préjudicielle du Sąd Najwyższy — République de Pologne) — Prezes Urzędu Ochrony Konkurencji i Konsumentów/Tele2 Polska sp. z o.o., devenue Netia S.A. [Concurrence — Règlement (CE) n° 1/2003 — Article 5 — Abus de position dominante — Compétence des autorités de concurrence des États membres pour constater l'absence de violation de l'article 102 TFUE]	4
2011/C 186/07	Affaire C-384/09: Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 5 mai 2011 (demande de décision préjudicielle du Tribunal de grande instance de Paris — France) — Prunus SARL, Polonium SA/Directeur des services fiscaux (Fiscalité directe — Libre circulation des capitaux — Article 64 TFUE — Personnes morales établies dans un État tiers — Possession d'immeubles situés dans un État membre — Taxe sur la valeur vénale de ces immeubles — Refus d'exonération — Appréciation au regard des pays et territoires d'outre-mer — Lutte contre la fraude fiscale — Responsabilité solidaire)	4
2011/C 186/08	Affaire C-434/09: Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 5 mai 2011 (demande de décision préjudicielle de la Supreme Court of the United Kingdom — Royaume-Uni) — Shirley McCarthy/Secretary of State for the Home Department (Libre circulation des personnes — Article 21 TFUE — Directive 2004/38/CE — Notion de «bénéficiaire» — Article 3, paragraphe 1 — Ressortissant n'ayant jamais fait usage de son droit de libre circulation et ayant toujours séjourné dans l'État membre de sa nationalité — Incidence de la possession de la nationalité d'un autre État membre — Situation purement interne)	5
2011/C 186/09	Affaire C-537/09: Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 5 mai 2011 (demande de décision préjudicielle du Upper Tribunal — Royaume-Uni) — Ralph James Bartlett, Natalio Gonzalez Ramos, Jason Michael Taylor/Secretary of State for Work and Pensions [Renvoi préjudiciel — Règlement (CEE) n° 1408/71 — Composante «mobilité» de l'allocation de subsistance pour handicapés («disability living allowance») — Prestation séparée — Prestation spéciale à caractère non contributif — Non-exportabilité]	5
2011/C 186/10	Affaire C-137/10: Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 5 mai 2011 (demande de décision préjudicielle du Conseil d'État — Belgique) — Communautés européennes/Région de Bruxelles-Capitale (Articles 207, paragraphe 2, CE et 282 CE — Représentation des Communautés européennes devant les juridictions nationales — Compétences attribuées à la Commission — Délégation du pouvoir de représentation à d'autres institutions des Communautés — Conditions)	6



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2011/C 186/11	Affaire C-200/10 P: Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 5 mai 2011 — Evropaiki Dynamiki — Proigmena Systimata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE/Commission européenne (Pourvoi — Clause compromissoire — Contrat relatif au soutien financier communautaire accordé à un projet dans le cadre du programme «eContent» — Résiliation du contrat par la Commission — Remboursement des coûts éligibles — Motivation de l'arrêt du Tribunal)	7
2011/C 186/12	Affaire C-206/10: Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 5 mai 2011 — Commission européenne/République fédérale d'Allemagne [Manquement d'État — Règlement (CEE) n° 1408/71 — Article 4, paragraphe 1, sous a) — Règlement (CEE) n° 1612/68 — Article 7, paragraphe 2 — Prestations des Länder allemands en faveur des aveugles, des sourds et des handicapés — Condition de résidence]	7
2011/C 186/13	Affaire C-265/10: Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 5 mai 2011 — Commission européenne/Royaume de Belgique [Manquement d'État — Règlement (CE) n° 1907/2006 — Substances chimiques — Enregistrement, évaluation, autorisation de ces substances et restrictions applicables à celles-ci — Règlement REACH — Article 126 — Régime des sanctions en cas de violation de dispositions du règlement REACH — Absence de mise en œuvre dans le délai prescrit]	8
2011/C 186/14	Affaire C-61/11 PPU: Arrêt de la Cour (première chambre) du 28 avril 2011 (demande de décision préjudicielle de la Corte di Appello di Trento — Italie) — procédure pénale contre Hassen El Dridi alias Karim Soufi (Espace de liberté, de sécurité et de justice — Directive 2008/115/CE — Retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier — Articles 15 et 16 — Réglementation nationale prévoyant une peine d'emprisonnement pour les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier en cas de refus d'obéir à un ordre de quitter le territoire d'un État membre — Compatibilité)	8
2011/C 186/15	Affaire C-258/10: Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 4 mars 2011 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Dâmbovița — Roumanie) — Nicușor Grigore/Regia Națională a Pădurilor Romsilva — Direcția Silvică București (Article 104, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement de procédure — Politique sociale — Protection de la sécurité et de la santé des travailleurs — Directive 2003/88/CE — Aménagement du temps de travail — Notion de «temps de travail» — Notion de «durée maximale hebdomadaire de travail» — Garde forestier soumis, selon les termes de son contrat de travail et de la convention collective applicable, à une durée de travail flexible de 8 heures par jour et de 40 heures par semaine — Réglementation nationale le tenant pour responsable de tout préjudice survenu dans le cantonnement forestier relevant de sa compétence — Qualification — Incidence des heures supplémentaires sur la rémunération et les indemnités financières de l'intéressé)	9
2011/C 186/16	Affaire C-273/10: Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 18 mars 2011 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Superior de Justicia de la Comunidad Valenciana — Espagne) — David Montoya Medina/Fondo de Garantía Salarial, Universidad de Alicante (Article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure — Politique sociale — Directive 1999/70/CE — Clause 4 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée — Contrats de travail à durée déterminée dans le secteur public — Droit aux primes triennales d'ancienneté — Principe de non-discrimination)	10
2011/C 186/17	Affaire C-370/10 P: Ordonnance de la Cour (cinquième chambre) du 14 mars 2011 — Ravensburger AG/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Educa Borrás SA [Pourvoi — Marque communautaire — Marque figurative EDUCA Memory game — Demande en nullité du titulaire des marques verbales nationales et internationales MEMORY — Rejet de la demande en nullité par la chambre de recours — Règlement (CE) n° 40/94 — Article 8, paragraphes 1, sous b), et 5 — Motifs relatifs de refus]	10



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
2011/C 186/18	Affaire C-95/11: Recours introduit le 28 février 2011 — Commission européenne/Royaume de Danemark	11
2011/C 186/19	Affaire C-132/11: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberlandesgericht Innsbruck (Autriche) le 18 mars 2011 — Tyrolean Airways Tiroler Luftfahrt Gesellschaft mbH/Betriebsrat Bord der Tyrolean Airways Tiroler Luftfahrt Gesellschaft mbH	11
2011/C 186/20	Affaire C-138/11: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberster Gerichtshof (Autriche) le 21 mars 2011 — Compass-Datenbank GmbH/République d'Autriche	12
2011/C 186/21	Affaire C-153/11: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Administrativen sad — Varna (Bulgarie) le 28 mars 2011 — «Klub» OOD/Direktor na direktsia «Obzhalvane i upravlenie na izpalnenieto» — Varna pri Tsentralno upravlenie na Natsionalnata agentsia za prihodite	12
2011/C 186/22	Affaire C-164/11: Recours introduit le 5 avril 2011 — Commission européenne/République française	13
2011/C 186/23	Affaire C-179/11: Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (France) le 18 avril 2011 — CIMADE, Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI)/Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration	13
2011/C 186/24	Affaire C-181/11 P: Pourvoi formé le 15 avril 2011 par la Compañía Española de Tabaco en Rama, S.A. (Cetarsa) contre l'arrêt rendu le 3 février 2011 par le Tribunal dans l'affaire T-33/05, Compañía Española de Tabaco en Rama, S.A. (Cetarsa)/Commission européenne	14
2011/C 186/25	Affaire C-184/11: Recours introduit le 18 avril 2011 — Commission européenne/Royaume d'Espagne	14
2011/C 186/26	Affaire C-186/11: Demande de décision préjudicielle présentée par le Symvoulio tis Epikrateias (Grèce) le 20 avril 2011 — Stanleybet International Ltd, William Hill Organization Ltd et William Hill plc/Ypourgos Oikonomias kai Oikonomikon et Ypourgos Politismou	15
2011/C 186/27	Affaire C-189/11: Recours introduit le 20 avril 2011 — la Commission Européenne/le Royaume d'Espagne	16
2011/C 186/28	Affaire C-198/11 P: Pourvoi formé le 28 avril 2011 par Lan Airlines, S.A. contre l'arrêt rendu le 8 février 2011 dans l'affaire T-194/09 — Lan Airlines, S.A./Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) OHMI et Air Nostrum, Líneas Aéreas del Mediterráneo, S.A.	16
2011/C 186/29	Affaire C-408/10: Ordonnance du président de la Cour du 1 mars 2011 — Commission européenne/République d'Estonie	17
2011/C 186/30	Affaire C-517/10: Ordonnance du président de la Cour du 9 mars 2011 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Superior de Justicia de Canarias — Espagne) — María Luisa Gómez Cueto/ Administración del Estado	17



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2011/C 186/31	Affaire C-563/10: Ordonnance du président de la Cour du 11 mars 2011 (demande de décision préjudicielle du Oberverwaltungsgericht für das Land Nordrhein-Westfalen — Allemagne) — Kashayar Khavand/Bundesrepublik Deutschland	17
Tribunal		
2011/C 186/32	Affaire T-1/08: Arrêt du Tribunal du 17 mai 2011 — Buczek Automotive/Commission («Aides d'État — Restructuration de l'industrie sidérurgique polonaise — Recouvrement de créances publiques — Décision déclarant les aides incompatibles avec le marché commun et ordonnant leur récupération — Recours en annulation — Intérêt à agir — Recevabilité — Notion d'aide d'État — Critère du créancier privé»)	18
2011/C 186/33	Affaire T-145/08: Arrêt du Tribunal du 16 mai 2011 — Atlas Transport/OHMI — Atlas Air (ATLAS) [«Marque communautaire — Procédure de nullité — Marque communautaire verbale ATLAS — Marque Benelux figurative antérieure atlasair — Exigences de forme — Dépôt d'un mémoire exposant les motifs du recours — Suspension de la procédure administrative — Article 59 du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 60 du règlement (CE) n° 207/2009] — Règle 20, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 2868/95»].....	18
2011/C 186/34	Affaires jointes T-267/08 et T-279/08: Arrêt du Tribunal du 12 mai 2011 — Région Nord-Pas-de-Calais et Communauté d'agglomération du Douaisis/Commission («Aides d'État — Construction de matériel ferroviaire — Avances remboursables — Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché commun et ordonnant sa récupération — Adaptation des conclusions — Droits de la défense — Obligation de motivation — Ressources d'État — Imputabilité à l'État — Critère de l'investisseur privé — Entreprise en difficulté»)	19
2011/C 186/35	Affaire T-299/08: Arrêt du Tribunal du 17 mai 2011 — Elf Aquitaine/Commission («Concurrence — Ententes — Marché du chlorate de sodium — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE et à l'article 53 de l'accord EEE — Imputabilité du comportement infractionnel — Droits de la défense — Obligation de motivation — Principe d'individualité des peines et des sanctions — Principe de légalité des peines — Présomption d'innocence — Principe de bonne administration — Principe de sécurité juridique — Détournement de pouvoir — Amendes — Circonstance aggravante — Dissuasion — Circonstance atténuante — Coopération durant la procédure administrative — Valeur ajoutée significative»)	19
2011/C 186/36	Affaire T-343/08: Arrêt du Tribunal du 17 mai 2011 — Arkema France/Commission («Concurrence — Ententes — Marché du chlorate de sodium — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE et à l'article 53 de l'accord EEE — Recours en annulation — Recevabilité — Imputabilité du comportement infractionnel — Amendes — Circonstance aggravante — Récidive — Circonstance atténuante — Coopération durant la procédure administrative — Valeur ajoutée significative»)	20
2011/C 186/37	Affaire T-203/09: Arrêt du Tribunal du 5 mai 2011 — Olymp Bezner/OHMI — Bellido (Olymp) [«Marque communautaire — Procédure de nullité — Marque communautaire verbale Olymp — Marque nationale figurative antérieure OLIMPO — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), et article 52, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 40/94 [devenus article 8, paragraphe 1, sous b), et article 53, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 207/2009]»]	20



2011/C 186/38	Affaire T-204/09: Arrêt du Tribunal du 5 mai 2011 — Olymp Bezner/OHMI — Bellido (OLYMP) [«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative OLYMP — Marque nationale figurative antérieure OLIMPO — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009]»]	21
2011/C 186/39	Affaire T-341/09: Arrêt du Tribunal du 17 mai 2011 — Consejo Regulador de la Denominación de Origen Txakoli de Álava e.a./OHMI (TXAKOLI) [«Marque communautaire — Demande de marque communautaire collective verbale TXAKOLI — Motifs absolus de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009 — Article 66, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009 — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009]	21
2011/C 186/40	Affaire T-460/09: Arrêt du Tribunal du 5 mai 2011 — CheapFlights International/OHMI — Cheapflights (Cheapflights) [«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative Cheapflights — Marque nationale figurative antérieure CheapFlights — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009]	22
2011/C 186/41	Affaire T-461/09: Arrêt du Tribunal du 5 mai 2011 — CheapFlights International/OHMI — Cheapflights (Cheapflights avec avion noir) [«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative Cheapflights avec avion noir — Marque internationale figurative antérieure CheapFlights — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009]	22
2011/C 186/42	Affaire T-464/09: Arrêt du Tribunal du 12 mai 2011 — Commission/New Acoustic Music et Hildibrandsdottir («Clause compromissoire — Contrat de concours financier conclu dans le cadre du programme-cadre "Culture 2000" — Mise en œuvre de l'action "European Music Roadwork" — Inexécution du contrat — Remboursement d'une partie des sommes avancées — Irrecevabilité partielle du recours — Procédure par défaut — Aide judiciaire)	23
2011/C 186/43	Affaire T-488/09: Arrêt du Tribunal du 12 mai 2011 — Jager & Polacek/OHMI (REDTUBE) [«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale REDTUBE — Marque nationale antérieure non enregistrée Redtube — Défaut de paiement de la taxe d'opposition dans le délai — Décision déclarant l'opposition comme réputée non formée — Article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2869/95 — Protection de la confiance légitime — Règle 17 du règlement (CE) n° 2868/95 — Procédure ex parte — Article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 216/96 — Règle 18 du règlement n° 2868/95 — Nature juridique d'une communication de l'OHMI informant qu'une opposition a été jugée recevable — Règle du parallélisme des formes et de l'actus contrarius — Article 80 du règlement (CE) n° 207/2009]	23
2011/C 186/44	Affaire T-7/10: Arrêt du Tribunal du 17 mai 2011 — Diagnostiko kai Therapeftiko Kentro Athinon «Ygeia»/OHMI (υγεία) [«Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale υγεία — Motifs absolus de refus — Absence de caractère distinctif et caractère descriptif — Absence de caractère distinctif acquis par l'usage — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), et article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 207/2009]	24

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2011/C 186/45	Affaire T-41/10: Arrêt du Tribunal du 5 mai 2011 — SIMS — École de ski internationale/OHMI — SNMSF (esf école du ski français) [«Marque communautaire — Procédure de nullité — Marque communautaire figurative esf école du ski français — Motifs absolus de refus — Emblème d'un État — Article 7, paragraphe 1, sous h), du règlement (CE) n° 207/2009 — Article 6 ter de la convention de Paris — Marque de nature à tromper le public — Article 7, paragraphe 1, sous g), du règlement n° 207/2009»]	24
2011/C 186/46	Affaire T-74/10: Arrêt du Tribunal du 11 mai 2011 — Flaco-Geräte/OHMI — Delgado Sánchez (FLACO) [«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale FLACO — Marque nationale verbale antérieure FLACO — Motif relatif de refus — Identité des produits — Article 8, paragraphe 1, sous a) et b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Requête de preuve de l'usage sérieux de la marque antérieure introduite pour la première fois devant la chambre de recours — Article 42, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 207/2009 et règle 22 du règlement (CE) n° 2868/95»].....	25
2011/C 186/47	Affaire T-187/10: Arrêt du Tribunal du 10 mai 2011 — Emram/OHMI — Guccio Gucci (G) [«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative G — Marques nationale et communautaire figuratives antérieures G — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009»].....	25
2011/C 186/48	Affaire T-402/09 P: Ordonnance du Tribunal du 5 mai 2011 — Marcuccio/Commission («Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Réglementation relative à la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle des fonctionnaires des Communautés européennes — Procédure de reconnaissance de l'origine professionnelle d'une maladie — Pourvoi en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé»)	26
2011/C 186/49	Affaire T-195/11 R: Ordonnance du président du Tribunal du 11 mai 2011 — Cahier e.a./Conseil et Commission («Référé — Responsabilité non contractuelle — Demande de mesures provisoires — Irrecevabilité partielle — Défaut d'urgence»)	26
2011/C 186/50	Affaire T-197/11 P: Pourvoi formé le 1 ^{er} avril 2011 par la Commission européenne contre l'arrêt rendu le 20 janvier 2011 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-121/07, M. Guido Strack/Commission	26
2011/C 186/51	Affaire T-203/11: Recours introduit le 28 mars 2011 — Transports Schiocchet — Excursions/Conseil et Commission	27
2011/C 186/52	Affaire T-205/11: Recours introduit le 7 avril 2011 — Allemagne/Commission	28
2011/C 186/53	Affaire T-209/11: Recours introduit le 5 avril 2011 — MB System/Commission européenne	28
2011/C 186/54	Affaire T-215/11: Recours introduit le 12 avril 2011 — Anotati Dioikisi Enoseon Dimosion Ypallilon (ADEDY), Sp. Papaspyros et Il. Iliopoulos/Conseil	29
2011/C 186/55	Affaire T-222/11: Recours introduit le 20 avril 2011 — Rautenbach/Conseil et Commission	29



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2011/C 186/56	Affaire T-235/11: Recours introduit le 29 avril 2011 — Royaume d'Espagne/Commission européenne	30
2011/C 186/57	Affaire T-238/11 P: Pourvoi formé le 4 mai 2011 par M. Luigi Marcuccio contre l'arrêt rendu le 15 février 2011 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-81/09, Marcuccio/Commission	31
2011/C 186/58	Affaire T-338/10: Ordonnance du Tribunal du 13 mai 2011 — Commission/Tornasol Films	32
2011/C 186/59	Affaire T-88/11: Ordonnance du Tribunal du 4 mai 2011 — BIA Separations/Commission	32

Tribunal de la fonction publique

2011/C 186/60	Affaire F-17/11: Recours introduit le 22 avril 2011 — ZZ/Commission	33
2011/C 186/61	Affaire F-27/11: Recours introduit le 20 avril 2011 — ZZ/Commission	33
2011/C 186/62	Affaire F-31/11: Recours introduit le 26 mars 2011 — ZZ/CEDEFOP	33
2011/C 186/63	Affaire F-40/11: Recours introduit le 5 avril 2011 — ZZ/Commission	34
2011/C 186/64	Affaire F-42/11: Recours introduit le 9 avril 2011 — Honnefelder/Commission européenne	34
2011/C 186/65	Affaire F-44/11: Recours introduit le 13 avril 2011 — ZZ/Commission européenne	34
2011/C 186/66	Affaire F-45/11: Recours introduit le 14 avril 2011 — ZZ/BEI	35
2011/C 186/67	Affaire F-46/11: Recours introduit le 14 avril 2011 — ZZ/Commission	35
2011/C 186/68	Affaire F-49/11: Recours introduit le 18 avril 2011 — ZZ/Commission européenne	36
2011/C 186/69	Affaire F-50/11: Recours introduit le 19 avril 2011 — ZZ/Parlement	36
2011/C 186/70	Affaire F-52/11: Recours introduit le 24 avril 2011 — ZZ/Banque européenne d'investissement	37
2011/C 186/71	Affaire F-53/11: Recours introduit le 2 mai 2011 — ZZ/Commission	37



IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

(2011/C 688/01)

Dernière publication de la Cour de justice de l'Union européenne au *Journal officiel de l'Union Européenne*

JO C 179 du 18.6.2011

Historique des publications antérieures

JO C 173 du 11.6.2011

JO C 160 du 28.5.2011

JO C 152 du 21.5.2011

JO C 145 du 14.5.2011

JO C 139 du 7.5.2011

JO C 130 du 30.4.2011

Ces textes sont disponibles sur:
EUR-Lex: <http://eur-lex.europa.eu>

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 5 mai 2011
(demande de décision préjudicielle du Tartu
Ringkonnakohus — République d'Estonie) — Novo
Nordisk AS/Ravimiamet**

(Affaire C-249/09) ⁽¹⁾

**(Médicaments à usage humain — Directive 2001/83/CE —
Publicité — Revue médicale — Renseignements non contenus
dans le résumé des caractéristiques du produit)**

(2011/C 186/02)

Langue de procédure: l'estonien

Jurisdiction de renvoi

Tartu Ringkonnakohus

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Novo Nordisk AS

Partie défenderesse: Ravimiamet

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tartu Ringkonnakohus —
Interprétation de l'art 87, al. 2, de la directive 2001/83/CE du
Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, insti-
tuant un code communautaire relatif aux médicaments à usage
humain (JO L 311, p. 67) — Publicités pour médicaments
figurant dans une revue médicale destinées aux personnes habi-
litées à prescrire des médicaments — Possibilité ou non
d'inclure dans de telles publicités des renseignements ne se
limitant pas à ceux contenus dans le résumé des caractéristiques
du produit

Dispositif

1) L'article 87, paragraphe 2, de la directive 2001/83/CE du Parle-
ment européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un
code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, telle
que modifiée par la directive 2004/27/CE du Parlement européen
et du Conseil, du 31 mars 2004, doit être interprété en ce sens
qu'il couvre également les citations empruntées à des revues médi-
cales ou à des ouvrages scientifiques, qui figurent dans une publi-
cité pour un médicament, destinée aux personnes habilitées à pres-
crire ou à délivrer des médicaments.

2) L'article 87, paragraphe 2, de la directive 2001/83, telle que
modifiée par la directive 2004/27, doit être interprété en ce
sens qu'il interdit la publication, dans une publicité faite à
l'égard d'un médicament auprès des personnes habilitées à le pres-
crire ou à le délivrer, d'affirmations qui vont à l'encontre du résumé
des caractéristiques du produit, mais n'exige pas que toutes les
affirmations figurant dans cette publicité se trouvent dans ledit
résumé ou puissent en être déduites. Une telle publicité peut
inclure des affirmations complétant les renseignements visés à
l'article 11 de ladite directive, à condition que ces affirmations:

— confirment ou précisent, dans un sens compatible, lesdits
renseignements sans les dénaturer, et

— soient conformes aux exigences visées aux articles 87, para-
graphe 3, et 92, paragraphes 2 et 3, de cette directive.

⁽¹⁾ JO C 220 du 12.09.2009

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 5 mai 2011 —
Commission européenne/République portugaise**

(Affaire C-267/09) ⁽¹⁾

**(Manquement d'État — Libre circulation des capitaux —
Articles 56 CE et 40 de l'accord EEE — Restrictions —
Fiscalité directe — Contribuables non-résidents — Obligation
de désigner un représentant fiscal)**

(2011/C 186/03)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: R. Lyal
et G. Braga da Cruz, agents)

Partie défenderesse: République portugaise (représentant: L. Inez
Fernandes, agent)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Royaume
d'Espagne (représentant: M. Muñoz Pérez, agent)

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 18 CE et 56 CE — Obligation de désignation, pour les contribuables non-résidents, d'un représentant fiscal

Dispositif

- 1) En ayant adopté et maintenu en vigueur l'article 130 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (Código do Imposto sobre o Rendimento das Pessoas Singulares), qui impose aux contribuables non-résidents de désigner un représentant fiscal au Portugal lorsqu'ils perçoivent des revenus pour lesquels est exigée la présentation d'une déclaration fiscale, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 56 CE.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) La République portugaise est condamnée à supporter les trois quarts de l'ensemble des dépens. La Commission européenne est condamnée à supporter le quart restant.
- 4) Le Royaume d'Espagne supporte ses propres dépens.

(¹) JO C 220 du 12.09.2009

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 5 mai 2011 —
Commission européenne/République italienne**

(Affaire C-305/09) (¹)

(Manquement d'État — Aides d'État — Incitations fiscales en faveur d'entreprises participant à des foires à l'étranger — Récupération)

(2011/C 186/04)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: L. Flynn, V. Di Bucci et E. Righini, agents)

Partie défenderesse: République italienne (représentants: G. Palmieri, agent, D. Del Gaizo et P. Gentili, avvocati dello Stato)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, les mesures nécessaires pour se conformer aux art. 2, 3 et 4 de la décision 2005/919/CE de la Commission, du 14 décembre 2004: incitations fiscales en faveur d'entreprises participant à des foires à l'étranger [notifiée sous le numéro C(2004) 4746], (JO L 335, p. 39).

Dispositif

- 1) En n'ayant pas pris, dans les délais prescrits, toutes les mesures nécessaires afin de récupérer auprès des bénéficiaires la totalité des aides octroyées en vertu du régime d'aides déclaré illégal et incompatible avec le marché commun par la décision 2005/919/CE de la Commission, du 14 décembre 2004, relative aux incitations fiscales en faveur d'entreprises participant à des foires à l'étranger,

la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2 de cette décision.

- 2) La République italienne est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 256 du 24.10.2009

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 5 mai 2011
(demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof —
Allemagne) — MSD Sharp & Dohme GmbH/Merckle
GmbH**

(Affaire C-316/09) (¹)

**(Médicaments à usage humain — Directive 2001/83/CE —
Interdiction de la publicité faite auprès du public à l'égard des
médicaments qui ne peuvent être délivrés que sur prescription
médicale — Notion de «publicité» — Indications communi-
quées à l'autorité compétente — Indications accessibles sur
Internet)**

(2011/C 186/05)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: MSD Sharp & Dohme GmbH

Partie défenderesse: Merckle GmbH

Objet

Demande de décision préjudicielle — Bundesgerichtshof — Interprétation de l'art. 88, par. 1, premier tiret, de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311, p. 67) — Interdiction de la publicité faite auprès du public à l'égard des médicaments qui ne peuvent être délivrés que sur prescription médicale — Notion de «publicité» — Publicité pour un médicament donnant accès aux informations seulement aux personnes qui les recherchent sur Internet et ne comportant que les indications communiquées à l'autorité compétente dans le cadre de la procédure d'autorisation de mise sur le marché dudit médicament et accessibles aux patients lors de l'achat

Dispositif

L'article 88, paragraphe 1, sous a), de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, telle que modifiée par la directive 2004/27/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, doit être interprété en ce sens qu'il n'interdit pas la diffusion sur un site Internet, par une entreprise

pharmaceutique, d'informations relatives à des médicaments soumis à prescription médicale, lorsque ces informations sont accessibles sur ce site seulement à celui qui cherche à les obtenir et que cette diffusion consiste uniquement en la reproduction fidèle de l'emballage du médicament, conforme à l'article 62 de la directive 2001/83, telle que modifiée par la directive 2004/27, ainsi qu'en la reproduction littérale et intégrale de la notice ou du résumé des caractéristiques du produit qui ont été approuvés par les autorités compétentes en matière de médicaments. Est au contraire interdite la diffusion, sur un tel site, d'informations relatives à un médicament qui ont fait l'objet, de la part du fabricant, d'une sélection ou d'un remaniement ne pouvant s'expliquer que par une finalité publicitaire. Il appartient à la juridiction de renvoi de déterminer si et dans quelle mesure les activités en cause au principal constituent de la publicité au sens de la directive 2001/83, telle que modifiée par la directive 2004/27.

(¹) JO C 267 du 07.11.2009

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 3 mai 2011
(demande de décision préjudicielle du Sąd Najwyższy — République de Pologne) — Prezes Urzędu Ochrony Konkurencji i Konsumentów/Tele2 Polska sp. z o.o., devenue Netia S.A.**

(Affaire C-375/09) (¹)

[Concurrence — Règlement (CE) n° 1/2003 — Article 5 — Abus de position dominante — Compétence des autorités de concurrence des États membres pour constater l'absence de violation de l'article 102 TFUE]

(2011/C 186/06)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Najwyższy

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Prezes Urzędu Ochrony Konkurencji i Konsumentów

Partie défenderesse: Tele2 Polska sp. z o.o., devenue Netia S.A.

Objet

Demande de décision préjudicielle — Sąd Najwyższy — Interprétation de l'article 5 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 CE (JO 2003, L 1, p. 1) — Abus de position dominante — Compétence des autorités de concurrence des États membres pour constater par voie de décision que l'article 82 CE est inapplicable aux pratiques commerciales d'une entreprise

Dispositif

1) L'article 5 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concu-

rence prévues aux articles 81 et 82 du traité, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une autorité de concurrence nationale, lorsque, afin d'appliquer l'article 102 TFUE, elle examine si les conditions d'application de cet article sont réunies et que, à la suite de cet examen, elle estime qu'une pratique abusive n'a pas eu lieu, puisse prendre une décision concluant à l'absence de violation dudit article.

2) L'article 5, second alinéa, du règlement n° 1/2003 est d'application directe et s'oppose à l'application d'une règle de droit national qui imposerait de clore une procédure relative à l'application de l'article 102 TFUE par une décision constatant l'absence de violation dudit article.

(¹) JO C 297 du 05.12.2009

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 5 mai 2011
(demande de décision préjudicielle du Tribunal de grande instance de Paris — France) — Prunus SARL, Polonium SA/Directeur des services fiscaux**

(Affaire C-384/09) (¹)

[Fiscalité directe — Libre circulation des capitaux — Article 64 TFUE — Personnes morales établies dans un État tiers — Possession d'immeubles situés dans un État membre — Taxe sur la valeur vénale de ces immeubles — Refus d'exonération — Appréciation au regard des pays et territoires d'outre-mer — Lutte contre la fraude fiscale — Responsabilité solidaire]

(2011/C 186/07)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Tribunal de grande instance de Paris

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Prunus SARL, Polonium SA

Partie défenderesse: Directeur des services fiscaux

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunal de grande instance (Paris) — Interprétation des art. 56 et suivants du traité CE — Taxe sur la valeur vénale des immeubles situés en France — Compatibilité avec le traité d'une législation nationale exonérant de cette taxe les personnes morales ayant

leur siège de direction effective en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne, mais subordonnant le bénéfice de cette exonération, en ce qui concerne les personnes morales ayant leur siège de direction effective sur le territoire d'un Etat tiers, à l'existence d'une convention d'assistance administrative conclue entre la France et cet Etat en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, ou à l'existence d'un traité comportant une clause de non-discrimination selon la nationalité — Refus d'exonération opposé à deux sociétés établies dans les Îles Vierges Britanniques — Obligation de paiement de la taxe par les débiteurs solidaires, personnes morales établies en France

Dispositif

L'article 64, paragraphe 1, TFUE doit être interprété en ce sens que l'article 63 TFUE ne porte pas atteinte à l'application d'une législation nationale, existant au 31 décembre 1993, qui exonère de la taxe sur la valeur vénale des immeubles situés sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne les sociétés qui ont leur siège social sur le territoire de cet Etat et qui subordonne cette exonération, pour une société dont le siège social se trouve sur le territoire d'un pays et territoire d'outre-mer, à l'existence d'une convention d'assistance administrative conclue entre ledit Etat membre et ce territoire en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ou à la circonstance que, par application d'un traité comportant une clause de non-discrimination selon la nationalité, ces personnes morales ne doivent pas être soumises à une imposition plus lourde que celle à laquelle sont assujetties les sociétés établies sur le territoire de ce même Etat membre.

(¹) JO C 312 du 19.12.2009

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 5 mai 2011 (demande de décision préjudicielle de la Supreme Court of the United Kingdom — Royaume-Uni) — Shirley McCarthy/Secretary of State for the Home Department

(Affaire C-434/09) (¹)

(Libre circulation des personnes — Article 21 TFUE — Directive 2004/38/CE — Notion de «bénéficiaire» — Article 3, paragraphe 1 — R ressortissant n'ayant jamais fait usage de son droit de libre circulation et ayant toujours séjourné dans l'Etat membre de sa nationalité — Incidence de la possession de la nationalité d'un autre Etat membre — Situation purement interne)

(2011/C 186/08)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

Supreme Court of the United Kingdom

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Shirley McCarthy

Partie défenderesse: Secretary of State for the Home Department

Objet

Demande de décision préjudicielle — Supreme Court of the United Kingdom — Interprétation des art. 3 et 16 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres (JO L 158, p. 77) — Notions de «bénéficiaire» et de «séjour légal» — Ressortissante britannique, possédant également la nationalité irlandaise, ayant passé toute sa vie au Royaume-Uni

Dispositif

- 1) L'article 3, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, doit être interprété en ce sens que cette directive n'est pas applicable à un citoyen de l'Union qui n'a jamais fait usage de son droit de libre circulation, qui a toujours séjourné dans un Etat membre dont il possède la nationalité et qui jouit, par ailleurs, de la nationalité d'un autre Etat membre.
- 2) L'article 21 TFUE n'est pas applicable à un citoyen de l'Union qui n'a jamais fait usage de son droit de libre circulation, qui a toujours séjourné dans un Etat membre dont il possède la nationalité et qui jouit, par ailleurs, de la nationalité d'un autre Etat membre pour autant que la situation de ce citoyen ne comporte pas l'application de mesures d'un Etat membre qui auraient pour effet de le priver de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par le statut de citoyen de l'Union ou d'entraver l'exercice de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

(¹) JO C 11 du 16.01.2010

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 5 mai 2011 (demande de décision préjudicielle du Upper Tribunal — Royaume-Uni) — Ralph James Bartlett, Natalio Gonzalez Ramos, Jason Michael Taylor/Secretary of State for Work and Pensions

(Affaire C-537/09) (¹)

[Renvoi préjudiciel — Règlement (CEE) n° 1408/71 — Composante «mobilité» de l'allocation de subsistance pour handicapés («disability living allowance») — Prestation séparée — Prestation spéciale à caractère non contributif — Non-exportabilité]

(2011/C 186/09)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

Upper Tribunal

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Ralph James Bartlett, Natalio Gonzalez Ramos, Jason Michael Taylor

Partie défenderesse: Secretary of State for Work and Pensions

Objet

Demande de décision préjudicielle — Upper Tribunal — Interprétation des art. 4, par. 1 et 2, du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2) dans sa version en vigueur avant le 5 mai 2005 — Allocation de subsistance pour handicapés se décomposant en une part «dépendance» accordée à ceux nécessitant une assistance personnelle et une part «mobilité» destinée à ceux ayant besoin d'une aide pour se déplacer («Disability living allowance») — Possibilité de considérer, aux fins de l'application du règlement, la part mobilité comme une prestation séparée — Qualification de ladite prestation.

Dispositif

- 1) L'article 4, paragraphe 2 bis, du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996, tel que modifié par le règlement (CE) n° 631/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, ainsi que du règlement n° 1408/71, dans cette dernière version, tel que modifié par le règlement (CE) n° 647/2005 du Parlement européen et du Conseil, du 13 avril 2005, doit être interprété en ce sens que la composante «mobilité» de l'allocation de subsistance pour handicapés («disability living allowance») constitue une prestation spéciale en espèces à caractère non contributif au sens de cette disposition, mentionnée à l'annexe II bis de ces règlements.
- 2) L'examen de la troisième question n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de l'article 10 bis du règlement n° 1408/71 dans l'une ou l'autre de ses versions applicables dans les litiges au principal, en tant que cet article permet de subordonner l'octroi de la composante «mobilité» de l'allocation de subsistance pour handicapés à des conditions de résidence et de présence en Grande-Bretagne.

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 5 mai 2011 (demande de décision préjudicielle du Conseil d'État — Belgique) — Communautés européennes/Région de Bruxelles-Capitale

(Affaire C-137/10) ⁽¹⁾

(Articles 207, paragraphe 2, CE et 282 CE — Représentation des Communautés européennes devant les juridictions nationales — Compétences attribuées à la Commission — Délégation du pouvoir de représentation à d'autres institutions des Communautés — Conditions)

(2011/C 186/10)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Communautés européennes

Partie défenderesse: Région de Bruxelles-Capitale

Objet

Demande de décision préjudicielle — Conseil d'État — Interprétation des art. 282 et 207, par. 2, alinéa 1^{er}, CE — Conditions de la délégation, par la Commission, des pouvoirs de représentation en justice de la Communauté à une autre institution — Validité du mandat en l'absence d'une désignation nominative de la personne physique habilitée à représenter l'institution délégataire — Compétence de la juridiction nationale saisie pour se prononcer sur cette matière — Doutes relatifs à la validité de la représentation en justice du Conseil par son secrétaire général adjoint, chargé de la gestion du secrétariat général — Respect du principe d'autonomie organisationnelle des institutions

Dispositif

Le mandat par lequel la Commission européenne délègue à une autre institution communautaire son pouvoir, tiré de l'article 282 CE, de représenter les Communautés européennes devant une juridiction nationale, dans un litige qui concernait cette institution, était valablement accordé indépendamment du fait que ce mandat ait ou non désigné nommément une personne physique habilitée à représenter l'institution délégataire. Dans de tels cas, tant cette institution que la personne physique, si elle était désignée, pouvaient donner mandat à un avocat pour représenter les Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO C 63 du 13.03.2010

⁽¹⁾ JO C 148 du 05.06.2010

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 5 mai 2011 — Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systemata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE/ Commission européenne

(Affaire C-200/10 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Clause compromissoire — Contrat relatif au soutien financier communautaire accordé à un projet dans le cadre du programme «eContent» — Résiliation du contrat par la Commission — Remboursement des coûts éligibles — Motivation de l'arrêt du Tribunal)

(2011/C 186/11)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systemata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE (représentant: N. Korogiannakis, dikigoros)

Autre partie dans la procédure: Commission européenne (représentants: E. Manhaeve, agent, D. Philippe et M. Gouden, avocats)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 9 février 2010, Evropaïki Dynamiki/Commission (T-340/07), par lequel le Tribunal a rejeté un recours fondé sur une clause compromissoire visant à obtenir la condamnation de la Commission au paiement, d'une part, des sommes prétendument dues à la requérante et, d'autre part, des dommages-intérêts, suite à la résiliation d'un contrat relatif au soutien financier communautaire accordé au projet «e-Content Exposure and Business Opportunities» («EEBO») (contrat n° EDC-53007 EEBO/27873), conclu dans le cadre du programme communautaire pluriannuel visant à encourager le développement et l'utilisation du contenu numérique européen sur les réseaux mondiaux ainsi qu'à promouvoir la diversité linguistique dans la société de l'information (Programme «eContent»)

Dispositif

- 1) L'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 9 février 2010, Evropaïki Dynamiki/Commission (T-340/07) est annulé en tant que, par cet arrêt, le Tribunal a omis de statuer sur les conclusions d'Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systemata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE tendant, nonobstant la résiliation du contrat EDC-53007 EEBO/27873, à la condamnation de la Commission à lui verser la somme de 172 588,62 euros correspondant aux coûts non encore remboursés par la Commission et ayant été supportés par elle dans le cadre dudit contrat.
- 2) L'affaire est renvoyée devant le Tribunal de l'Union européenne pour qu'il statue sur lesdites conclusions d'Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systemata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE.
- 3) Les dépens sont réservés.

⁽¹⁾ JO C 179 du 03.07.2010

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 5 mai 2011 — Commission européenne/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-206/10) ⁽¹⁾

[Manquement d'État — Règlement (CEE) n° 1408/71 — Article 4, paragraphe 1, sous a) — Règlement (CEE) n° 1612/68 — Article 7, paragraphe 2 — Prestations des Länder allemands en faveur des aveugles, des sourds et des handicapés — Condition de résidence]

(2011/C 186/12)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentant: V. Kreuzschitz, agent)

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne (représentants: T. Henze et C. Blaschke, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Royaume des Pays-Bas (représentant: M. Noort, agent)

Objet

Manquement d'État — Violation de l'art. 7, par. 2, du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257, p. 2) et de l'art. 4, par. 1, sous a), en liaison avec le titre III, chapitre 1, du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2) — Réglementation nationale subordonnant l'octroi des prestations des Länder en faveur des personnes handicapées et des aveugles à la condition que le bénéficiaire ait sa résidence dans le Land concerné — Prestations mentionnées à l'annexe II, section III, du règlement (CEE) n° 1408/71 — Notion de «prestation spéciale à caractère non contributif»

Dispositif

- 1) En subordonnant l'octroi des prestations accordées en vertu des législations des Länder en faveur des aveugles, des sourds et des handicapés aux personnes pour lesquelles la République fédérale d'Allemagne est l'État membre compétent à une condition de résidence ou de séjour habituel dans le Land concerné, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4, paragraphe 1, sous a), du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur

famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996, tel que modifié par le règlement (CE) n° 647/2005 du Parlement européen et du Conseil, du 13 avril 2005, en liaison avec le titre III, chapitre 1, de ce règlement et de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté.

2) La République fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens.

3) Le Royaume des Pays-Bas supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 179 du 03.07.2010

**Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 5 mai 2011 —
Commission européenne/Royaume de Belgique**

(Affaire C-265/10) (¹)

**[Manquement d'État — Règlement (CE) n° 1907/2006 —
Substances chimiques — Enregistrement, évaluation, autorisation
de ces substances et restrictions applicables à celles-ci —
Règlement REACH — Article 126 — Régime des sanctions
en cas de violation de dispositions du règlement REACH —
Absence de mise en œuvre dans le délai prescrit]**

(2011/C 186/13)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: P. Oliver et M. van Beek, agents)

Partie défenderesse: Royaume de Belgique (représentants: T. Materne et L. Van den Broeck, agents)

Objet

Manquement d'État — Violation de l'art. 126 du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives

91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396, p.1) — Sanctions applicables en cas de violation du règlement REACH

Dispositif

1) En ne prenant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour la mise en œuvre des sanctions applicables aux infractions au règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 126 dudit règlement.

2) Le Royaume de Belgique est condamné aux dépens.

(¹) JO C 221 du 14.08.2010

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 28 avril 2011
(demande de décision préjudicielle de la Corte di Appello
di Trento — Italie) — procédure pénale contre Hassen El
Dridi alias Karim Soufi**

(Affaire C-61/11 PPU) (¹)

**(Espace de liberté, de sécurité et de justice — Directive
2008/115/CE — Retour des ressortissants de pays tiers en
séjour irrégulier — Articles 15 et 16 — Réglementation
nationale prévoyant une peine d'emprisonnement pour les
ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier en cas de
refus d'obéir à un ordre de quitter le territoire d'un État
membre — Compatibilité)**

(2011/C 186/14)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Corte di Appello di Trento

Partie dans la procédure pénale au principal

Hassen El Dridi alias Karim Soufi

Objet

Demande de décision préjudicielle — Corte di Appello di Trento — Interprétation des art. 15 et 16 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348, p. 98) — Retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier — Conditions pour la rétention à des fins d'éloignement — Applicabilité directe — Législation nationale prévoyant une peine d'emprisonnement pouvant aller de un à quatre ans pour le ressortissant d'un pays tiers qui après la notification d'un ordre d'éloignement continue à séjourner irrégulièrement dans le territoire national

Dispositif

La directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, notamment ses articles 15 et 16, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation d'un État membre, telle que celle en cause dans l'affaire au principal, qui prévoit l'infliction d'une peine d'emprisonnement à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier pour le seul motif que celui-ci demeure, en violation d'un ordre de quitter le territoire de cet État dans un délai déterminé, sur ledit territoire sans motif justifié.

(¹) JO C 113 du 09.04.2011

Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 4 mars 2011 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Dâmbovița — Roumanie) — Nicușor Grigore/Regia Națională a Pădurilor Romsilva — Direcția Silvică București

(Affaire C-258/10) (¹)

(Article 104, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement de procédure — Politique sociale — Protection de la sécurité et de la santé des travailleurs — Directive 2003/88/CE — Aménagement du temps de travail — Notion de «temps de travail» — Notion de «durée maximale hebdomadaire de travail» — Garde forestier soumis, selon les termes de son contrat de travail et de la convention collective applicable, à une durée de travail flexible de 8 heures par jour et de 40 heures par semaine — Réglementation nationale le tenant pour responsable de tout préjudice survenu dans le cantonnement forestier relevant de sa compétence — Qualification — Incidence des heures supplémentaires sur la rémunération et les indemnités financières de l'intéressé)

(2011/C 186/15)

Langue de procédure: le romain

Juridiction de renvoi

Tribunal Dâmbovița

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Nicușor Grigore

Partie défenderesse: Regia Națională a Pădurilor Romsilva — Direcția Silvică București

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunal Dâmbovița — Interprétation des art. 2 (point 1) et 6 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO L 299, p. 9) — Notion de «temps de travail» — Réglementation nationale tenant un garde forestier responsable de tout préjudice survenu dans son canton forestier, malgré les clauses de son contrat de travail le soumettant à une durée maximale journalière de huit heures de travail — Notion de «durée maximale hebdomadaire de travail» — Durée hebdomadaire réelle dépassant la durée hebdomadaire maximale légale — Incidence sur la rémunération et les indemnités financières de l'intéressé

Dispositif

- 1) L'article 2, point 1, de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, doit être interprété en ce sens qu'une période pendant laquelle un garde forestier, dont le temps de travail journalier, tel que stipulé dans son contrat de travail, est de huit heures, est tenu d'assurer la surveillance d'un cantonnement forestier, en engageant sa responsabilité disciplinaire, patrimoniale, administrative ou pénale, selon le cas, pour les dommages intervenus dans le cantonnement relevant de sa compétence, indépendamment du moment auquel se produisent ces dommages, constitue du «temps de travail» au sens de cette disposition uniquement si la nature et l'étendue de l'obligation de surveillance incombant à ce garde forestier et le régime de responsabilité qui lui est applicable exigent la présence physique de ce dernier sur le lieu du travail et si, pendant ladite période, il doit se tenir à la disposition de son employeur. Il appartient à la juridiction de renvoi de procéder aux vérifications factuelles et juridiques nécessaires, notamment au regard du droit national applicable, afin d'apprécier si tel est le cas dans l'affaire dont elle est saisie.
- 2) La qualification d'une période de «temps de travail» au sens de l'article 2, point 1, de la directive 2003/88 ne dépend pas de la mise à disposition d'un logement de fonction dans l'enceinte du cantonnement relevant de la compétence du garde forestier concerné pour autant que cette mise à disposition n'implique pas que ce dernier soit contraint d'être physiquement présent au lieu déterminé par l'employeur et de s'y tenir à la disposition de celui-ci pour pouvoir immédiatement fournir les prestations appropriées en cas de besoin. Il appartient à la juridiction de renvoi de procéder aux vérifications nécessaires afin d'apprécier si tel est le cas dans l'affaire dont elle est saisie.

- 3) L'article 6 de la directive 2003/88 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose, en principe, à une situation dans laquelle, même si le contrat de travail d'un garde forestier stipule que le temps de travail maximal est de 8 heures par jour et la durée maximale hebdomadaire est de 40 heures, en réalité ce dernier assure, en vertu d'obligations légales, la surveillance du cantonnement forestier relevant de sa compétence, soit de manière permanente, soit de manière à excéder la durée maximale hebdomadaire de travail prévue à cet article. Il appartient à la juridiction de renvoi de procéder aux vérifications nécessaires afin d'apprécier si tel est le cas dans l'affaire dont elle est saisie et, le cas échéant, de vérifier si les conditions prévues à l'article 17, paragraphe 1, de la directive 2003/88 ou à l'article 22, paragraphe 1, de celle-ci et relatives à la faculté de déroger audit article 6 sont respectées dans l'affaire au principal.
- 4) La directive 2003/88 doit être interprétée en ce sens que l'obligation de l'employeur de verser les salaires et avantages pouvant être assimilés à ceux-ci pour la période durant laquelle le garde forestier est tenu d'assurer la surveillance du cantonnement forestier dont il est responsable relève non pas de cette directive, mais des dispositions pertinentes du droit national.

(¹) JO C 221 du 14.08.2010

Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 18 mars 2011 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Superior de Justicia de la Comunidad Valenciana — Espagne) — David Montoya Medina/Fondo de Garantía Salarial, Universidad de Alicante

(Affaire C-273/10) (¹)

(Article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure — Politique sociale — Directive 1999/70/CE — Clause 4 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée — Contrats de travail à durée déterminée dans le secteur public — Droit aux primes triennales d'ancienneté — Principe de non-discrimination)

(2011/C 186/16)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Tribunal Superior de Justicia de la Comunidad Valenciana

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: David Montoya Medina

Parties défenderesses: Fondo de Garantía Salarial, Universidad de Alicante

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunal Superior de Justicia de la Comunidad Valenciana — Interprétation de l'annexe, clause 4, point 4, de la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES,

UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (JO L 175, p. 43) — Contrats de travail d'enseignant-chercheur conclus avec les universités publiques — Exclusion de certains bénéficiaires des contrats à durée déterminée

Dispositif

La clause 4, point 1, de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999, qui figure en annexe à la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale qui réserve, en dehors de toute justification objective, le droit de percevoir une prime d'ancienneté aux seuls maîtres de conférences à durée indéterminée, à l'exclusion des maîtres de conférences à durée déterminée, lorsque, à l'égard de la perception de cette prime, ces deux catégories de travailleurs se trouvent dans des situations comparables.

(¹) JO C 221 du 14.08.2010

Ordonnance de la Cour (cinquième chambre) du 14 mars 2011 — Ravensburger AG/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Educa Borrás SA

(Affaire C-370/10 P) (¹)

[Pourvoi — Marque communautaire — Marque figurative EDUCA Memory game — Demande en nullité du titulaire des marques verbales nationales et internationales MEMORY — Rejet de la demande en nullité par la chambre de recours — Règlement (CE) n° 40/94 — Article 8, paragraphes 1, sous b), et 5 — Motifs relatifs de refus]

(2011/C 186/17)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Ravensburger AG (représentants: H. Harte-Bavendamm et M. Goldmann, Rechtsanwälte)

Autres parties dans la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: D. Botis, agent), Educa Borrás SA

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 19 mai 2010, Ravensburger/OHMI (T-243/08), par lequel le Tribunal a rejeté un recours en annulation formé par le titulaire des marques verbales nationales et internationales «MEMORY», pour des produits classés dans la classe 28, contre la décision R 597/2007-2 de la deuxième chambre de recours de l'Office de

l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI), du 8 avril 2008, annulant la décision de la division d'annulation qui fait droit à la demande en nullité présentée par la requérante contre la marque figurative «EDUCA Memory game», pour des produits classés dans la classe 28

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *Ravensburger AG est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 260 du 25.09.2010

Recours introduit le 28 février 2011 — Commission européenne/Royaume de Danemark

(Affaire C-95/11)

(2011/C 186/18)

Langue de procédure: le danois

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentant(s): M. R. Lyal, agent, et M^e H. Peytz, avocat)

Partie défenderesse: Royaume de Danemark

Conclusions

- constater que, en permettant à des non assujettis d'adhérer à un groupement TVA, le Royaume de Danemark a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 9 et 11 la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (¹);
- condamner le Royaume de Danemark aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Aux fins de simplification administrative et de prévention de certaines formes d'abus, la directive 2006/112 permet aux États membres de considérer plusieurs assujettis comme un seul. La Commission est d'avis que ladite directive ne permet pas aux non assujettis d'adhérer à de tels groupements TVA et être ainsi soumis aux droits et obligations qui incombent aux assujettis. La loi danoise qui permet aux non assujettis d'adhérer à un groupement TVA n'est donc pas conforme à ladite directive.

(¹) JO L 347, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberlandesgericht Innsbruck (Autriche) le 18 mars 2011 — Tyrolean Airways Tiroler Luftfahrt Gesellschaft mbH/Betriebsrat Bord der Tyrolean Airways Tiroler Luftfahrt Gesellschaft mbH

(Affaire C-132/11)

(2011/C 186/19)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Oberlandesgericht Innsbruck (Autriche).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Tyrolean Airways Tiroler Luftfahrt Gesellschaft mbH.

Partie défenderesse: Betriebsrat Bord der Tyrolean Airways Tiroler Luftfahrt Gesellschaft mbH.

Questions préjudicielles

- 1) Le droit de l'Union, dans ses dispositions actuellement en vigueur et, en particulier, celles de l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux (conjuguées à l'article 6, paragraphe 1, TUE), du principe général du droit de l'Union (article 6, paragraphe 3, TUE) de non-discrimination en fonction de l'âge et des articles 1^{er}, 2, et 6, de la directive 2000/78/CE (¹), s'oppose-t-il à une disposition nationale d'une convention collective qui discrimine indirectement des travailleurs plus âgés en ne tenant compte, aux fins du classement dans les catégories d'emploi prévues par la convention collective et, par voie de conséquence, aux fins de la détermination du montant du salaire, que des compétences et connaissances qu'ils ont acquises en tant que membres du personnel navigant commercial d'une compagnie aérienne déterminée, à l'exclusion des compétences et connaissances matériellement identiques que ces mêmes personnes ont acquises auprès d'une autre compagnie aérienne appartenant au même groupe d'entreprises? Cette constatation s'applique-t-elle également, le cas échéant, aux contrats de travail qui ont été conclus avant le 1^{er} décembre 2009?
- 2) Une juridiction nationale peut-elle, par analogie avec l'arrêt Rieser Internationale Transporte (²) et avec la solution jurisprudentielle retenue à propos d'accords anticoncurrentiels dans l'arrêt Béguelin Import (³), traiter une clause d'un contrat individuel qui enfreint indirectement l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux, le principe fondamental du droit de l'Union de non-discrimination en fonction de l'âge et/ou les articles 1^{er}, 2, et 6, de la directive 2000/78/CE comme étant partiellement nulle en raison de l'effet horizontal direct des droits fondamentaux de l'Union et la laisser inappliquée?

(¹) Directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, JO L 303, p. 16.

(²) Arrêt du 5 février 2004, Rieser Internationale Transporte (C-157/02, Rec. p. I-1477).

(³) Arrêt du 25 novembre 1971, Béguelin Import (22/71, Rec. p. 949).

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberster Gerichtshof (Autriche) le 21 mars 2011 — Compass-Datenbank GmbH/République d'Autriche

(Affaire C-138/11)

(2011/C 186/20)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberster Gerichtshof (Autriche).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Compass-Datenbank GmbH.

Partie défenderesse: République d'Autriche.

Partie intervenante: Bundeskartellanwalt, Bundeswettbewerb-behörde

Questions préjudicielles

- 1) L'article 102 TFUE doit-il être interprété dans le sens que l'activité d'une autorité publique consistant à sauvegarder, dans une base de données (Firmenbuch — registre du commerce et des sociétés), des données que les entreprises sont tenues de communiquer sur la base d'obligations légales et à permettre de consulter ces données et/ou en fournir des impressions contre une rémunération, tout en interdisant, néanmoins, tout autre usage de ces données, est une activité commerciale?

En cas de réponse négative à la première question:

- 2) Est-on en présence d'une activité commerciale lorsque l'autorité publique se prévaut de la protection sui generis qui lui est accordée en tant que créateur d'une base de données, et interdit tout usage allant au-delà de la simple consultation et de l'impression des données?

En cas de réponse affirmative à la question 1 ou à la question 2:

- 3) L'article 102 TFUE doit-il être interprété dans le sens que les principes dégagés par les arrêts de la Cour, du 6 avril 1995, RTE et ITP/Commission (C-241/91 P et C-242/91 P, Rec. p. I-743), et, du 29 avril 2004, IMS Health (C-418/01, Rec. p. I-5039) («doctrine des facilités essentielles») s'appliquent également lorsque il n'y a pas de «marché en amont», au motif que les données protégées sont rassemblées et enregistrées dans une base de données (Firmenbuch — registre du commerce et des sociétés) dans le cadre de l'exercice d'une prérogative de puissance publique?

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Administrativen sad — Varna (Bulgarie) le 28 mars 2011 — «Klub» OOD/Direktor na direksia «Obzhalvane i upravlenie na izpalnenieto» — Varna pri Tsentralno upravlenie na Natsionalnata agentsia za prihodite

(Affaire C-153/11)

(2011/C 186/21)

Langue de procédure: le bulgare

Jurisdiction de renvoi

Administrativen sad — Varna.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: «Klub» OOD.

Partie défenderesse: Direktor na direksia «Obzhalvane i upravlenie na izpalnenieto» — Varna pri Tsentralno upravlenie na Natsionalnata agentsia za prihodite (Directeur de la direction «recours et gestion de l'exécution» auprès de l'administration centrale de l'Agence nationale des recettes publiques)

Questions préjudicielles

- 1) Faut-il interpréter l'article 168, paragraphe 1, sous a), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006⁽¹⁾, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, en ce sens que, postérieurement à l'exercice, par l'assujetti, de son droit de libre choix et à l'affectation d'un immeuble représentant un bien d'investissement au patrimoine de l'entreprise, l'on présume (l'on suppose, jusqu'à preuve du contraire) que ce bien sera utilisé aux fins des livraisons taxables effectuées par l'assujetti?
- 2) Faut-il interpréter l'article 168, paragraphe 1, sous a), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, en ce sens que le droit de déduire une TVA en amont pour l'achat d'un immeuble affecté au patrimoine de l'entreprise d'un assujetti naît immédiatement au cours de la période fiscale durant laquelle la taxe est devenue exigible, indépendamment du fait que l'immeuble ne saurait être utilisé eu égard à l'absence d'autorisation d'exploitation légalement requise?
- 3) Une pratique administrative telle que celle de la Natsionalna agentsiya za prihodite, consistant à refuser, à des assujettis au sens de la loi bulgare sur la taxe sur la valeur ajoutée, l'exercice du droit de déduire une TVA en amont pour des biens d'investissement qu'ils ont acquis, au motif que ces derniers seraient utilisés par les propriétaires des sociétés pour leurs besoins privés, sans que cette utilisation n'entraîne de perception de TVA, est-elle conforme à ladite directive, ainsi qu'à la jurisprudence sur son interprétation?

4) Dans des circonstances analogues à celles dans la procédure au principal, la société requérante a-t-elle le droit de déduire de la TVA en amont pour l'achat d'un immeuble, à savoir un duplex à Sofia?

(¹) JO L 347, p. 1; édition spéciale bulgare: chapitre 9, tome 3, p. 7.

Recours introduit le 5 avril 2011 — Commission européenne/République française

(Affaire C-164/11)

(2011/C 186/22)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentant: W. Mölls, agent)

Partie défenderesse: République française

Conclusions

— constater que, en ne prenant pas les dispositions nécessaires pour adapter son système de taxation de l'électricité aux dispositions prévues par la directive 2003/96/CE (¹), malgré l'expiration de la période transitoire prévue à l'article 18, paragraphe 10, second alinéa, de celle-ci, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;

— condamner la République française aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par sa requête, la Commission fait valoir que, malgré l'expiration de la période transitoire impartie à la défenderesse, à savoir le 1 janvier 2009, elle n'a toujours pas adapté tous les éléments de son système de taxation d'électricité aux dispositions de la directive. Selon les autorités françaises, la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010, adoptée et entrée en vigueur postérieurement à l'expiration du délai impartie dans l'avis motivé, transpose en droit interne les dispositions de ladite directive. Selon la Commission, le présent recours doit être accueilli par référence à la situation du droit national applicable au moment de l'expiration du délai fixé dans l'avis motivé.

La Commission relève que, en tout état de cause, la France n'a toujours pas adapté tous les éléments de son système de taxation de l'électricité pour les mettre en conformité avec les dispositions de la directive. Ainsi, la requérante rejette l'argument des autorités nationales selon lequel la directive n'interdirait pas des modulations à la hausse des droits d'accises, selon les zones géographiques concernés. Au contraire, elle poserait le principe d'un taux unique pour toutes les consommations d'électricité

ayant lieu dans un même État membre et énumérerait de façon limitative les dérogations à ce principe, aux articles 5, 14, 15 et 17.

La Commission rejette par ailleurs la thèse défendue par les autorités françaises selon laquelle la «différenciation tarifaire retenue» n'induirait aucun risque de fraude, n'impliquerait aucune charge supplémentaire pour les opérateurs et ne constituerait pas une entrave à l'entrée sur le marché de fournisseurs étrangers.

(¹) Directive 2003/96/CE du Conseil, du 27 octobre 2003, restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283, p. 51).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (France) le 18 avril 2011 — CIMADE, Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI)/Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration

(Affaire C-179/11)

(2011/C 186/23)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: CIMADE, Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI)

Partie défenderesse: Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration

Questions préjudicielles

1) La directive 2003/9/CE du Conseil, du 27 janvier 2003, (¹) garantit-elle le bénéfice des conditions minimales d'accueil qu'elle prévoit aux demandeurs pour lesquels un État membre saisi d'une demande d'asile décide, en application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil, du 18 février 2003 (²), de requérir un autre État membre qu'il estime responsable de l'examen de cette demande, pendant la durée de la procédure de prise en charge ou de reprise en charge par cet autre État membre ?

2) En cas de réponse affirmative à cette question:

a) l'obligation, incombant au premier État membre, de garantir le bénéfice des conditions minimales d'accueil, prend-elle fin au moment de la décision d'acceptation par l'État requis, lors de la prise en charge ou reprise en charge effective du demandeur d'asile, ou à une toute autre date?

b) à quel État membre incombe alors la charge financière de la délivrance des conditions minimales d'accueil pendant cette période?

(¹) Directive 2003/9/CE du Conseil, du 27 janvier 2003, relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres (JO L 31, p. 18).

(²) Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil, du 18 février 2003, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 50, p. 1).

Pourvoi formé le 15 avril 2011 par la Compañía Española de Tabaco en Rama, S.A. (Cetarsa) contre l'arrêt rendu le 3 février 2011 par le Tribunal dans l'affaire T-33/05, Compañía Española de Tabaco en Rama, S.A. (Cetarsa)/ Commission européenne

(Affaire C-181/11 P)

(2011/C 186/24)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Compañía Española de Tabaco en Rama, S.A. (Cetarsa) (représentants: Mes M. Araujo Boyd, J. Bunedía Sierra et Á. Givaja Sanz, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

- annuler l'arrêt attaqué;
- annuler la décision de la Commission du 20 octobre 2004 relative à une procédure d'application de l'article 81, paragraphe 1, du traité CE [C(2004) 4030 final] dans l'affaire COMP/C.38.238/B.2 — Tabac brut — Espagne;
- à titre subsidiaire, réduire le montant de l'amende imposée à l'article 3 de la décision attaquée, en fixant le nouveau montant à 1 000 EUR et, à titre encore plus subsidiaire, au cas l'amende imposée ne serait pas la même que celle imposée aux producteurs, en fixer le montant à 2 905 200 EUR, résultat obtenu après application de la réduction de 40 % pour circonstances atténuantes à la limite maximale de 10 % du volume d'affaires, ce sans préjudice de la réduction applicable par la suite à Cetarsa en vertu de sa coopération à l'enquête ainsi que cela a été reconnu par le Tribunal;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante affirme que, dans l'arrêt attaqué, le Tribunal a commis une erreur de droit en ce qui concerne l'impact du cadre juridique national sur la légalité du comportement de Cetarsa.

La requérante affirme également que le Tribunal a commis une erreur en dénaturant des éléments de la législation nationale en vigueur au moment de l'infraction, qui l'ont conduit, de manière erronée, à estimer que le comportement des transformateurs était plus dommageable que celui des producteurs et que par leurs actions, les transformateurs étaient allés au-delà de ce que le cadre juridique leur permettait.

Enfin, la requérante affirme que, à la différence du reste des entreprises impliquées, la réduction octroyée en vertu de l'incertitude causée par la législation nationale n'a eu aucun impact sur le calcul de l'amende imposée à Cetarsa.

Recours introduit le 18 avril 2011 — Commission européenne/Royaume d'Espagne

(Affaire C-184/11)

(2011/C 186/25)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: B. Stromsky et C. Urraca Cavedes, agents)

Partie défenderesse: Royaume d'Espagne

Conclusions

- Déclarer qu'en n'adoptant pas toutes les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt rendu par la Cour le 14 décembre 2006 dans l'affaire Commission/Espagne (affaires jointes C-485/03 à C-490/03, Rec. p. I-11887; ci-après l'«arrêt de 2006»), relatif au manquement aux obligations incombant au Royaume d'Espagne en vertu des décisions 2002/820/CE de la Commission, du 11 juillet 2001, concernant le régime d'aides d'État mis à exécution par l'Espagne en faveur des entreprises de la province d'Álava sous la forme d'un crédit d'impôt de 45 % des investissements (JO 2002 L 296, p. 1); 2002/892/CE, du 11 juillet 2001, concernant le régime d'aide d'État mis à exécution par l'Espagne en faveur de certaines entreprises nouvellement créées dans la province d'Álava (JO 2002 L 314, p. 1); 2003/27/CE, du 11 juillet 2001, concernant le régime d'aides d'État mis à exécution par l'Espagne en faveur des entreprises de la province de Vizcaya sous la forme d'un crédit d'impôt de 45 % des investissements (JO 2003 L 17, p. 1); 2002/806/CE, du 11 juillet 2001, concernant le régime d'aide d'État mis à exécution par l'Espagne en faveur de certaines entreprises nouvellement créées dans la province de Vizcaya (JO 2002 L 279, p. 35); 2002/894/CE, du 11 juillet 2001, concernant le régime d'aides d'État mis à exécution par l'Espagne en faveur des entreprises de la province de Guipúzcoa sous la forme d'un crédit d'impôt de 45 % des investissements (JO 2002 L 314, p. 26), et

2002/540/CE, du 11 juillet 2001, concernant le régime d'aides d'État mis à exécution par l'Espagne en faveur de certaines entreprises nouvellement créées dans la province de Guipúzcoa (JO 2002 L 174, p. 31) (ci-après les «décisions de 2001»), ainsi que de l'article 260 TFUE, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ces décisions.

- Condamner le Royaume d'Espagne à verser à la Commission une astreinte d'un montant de 236 044,8 euros par jour de retard dans l'exécution de l'arrêt, à compter du jour du prononcé de l'arrêt dans cette affaire jusqu'au jour de l'exécution de l'arrêt de 2006.
- Condamner le Royaume d'Espagne à verser à la Commission une somme forfaitaire, dont le montant résulte de la multiplication d'un montant journalier de 25 817,4 euros par le nombre de jours de persistance de l'infraction, à compter du jour du prononcé de l'arrêt de 2006 jusqu'à ce que:
 - le Royaume d'Espagne récupère les aides déclarées illégales par les décisions de 2001, si la Cour constate que la récupération a effectivement eu lieu avant le prononcé de l'arrêt dans cette affaire;
 - un arrêt soit rendu dans cette affaire, dans l'hypothèse où l'arrêt de 2006 n'aurait pas été pleinement exécuté avant cette date.
- Condamner le Royaume d'Espagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission considère que les autorités espagnoles n'ont pas pris toutes les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de 2006 en ne récupérant pas toutes les aides déclarées illégales et incompatibles par les décisions de 2001. En premier lieu, les autorités espagnoles ont estimé que certaines aides individuelles étaient compatibles avec le marché intérieur, alors que les aides ne remplissaient pas les conditions d'un régime national d'aides régionales approuvé par la Commission et qu'elles ne remplissaient de toute façon pas les conditions énoncées dans les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale (JO 1998, C 74, p. 9). En deuxième lieu, les autorités espagnoles ont appliqué à certains bénéficiaires une déduction pouvant atteindre 100 000 euros par bénéficiaire sur une période de trois ans, sans respecter les règles relatives aux aides *de minimis*. En troisième lieu, les autorités espagnoles ont, dans certains cas, appliqué rétroactivement des déductions fiscales prévues par les règles fiscales espagnoles alors que toutes les conditions requises par la réglementation espagnole n'étaient pas remplies aux fins de l'application de ces déductions. Enfin, en quatrième lieu, tous les ordres de paiement émis par les autorités espagnoles n'ont pas été honorés par les bénéficiaires des aides illégales. Selon les calculs de la Commission, les montants restant dus représentent environ 87 % du montant total des aides illégales à récupérer.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Symvoulío tis Epikrateias (Grèce) le 20 avril 2011 — Stanleybet International Ltd, William Hill Organization Ltd et William Hill plc/Ypourgos Oikonomias kai Oikonomikon et Ypourgos Politismou

(Affaire C-186/11)

(2011/C 186/26)

Langue de procédure: le grec

Juridiction de renvoi

Symvoulío tis Epikrateias (Grèce)

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Stanleybet International Ltd, William Hill Organization Ltd et William Hill plc

Parties défenderesses: Ypourgos Oikonomias kai Oikonomikon et Ypourgos Politismou

Questions préjudicielles

- 1) Une législation nationale qui, pour atteindre l'objectif consistant à limiter l'offre de jeux de hasard, concède le droit exclusif d'administrer, de gérer, d'organiser et d'exploiter les jeux de hasard à une entreprise unique, qui a la forme d'une société anonyme et qui est cotée en bourse, est-elle compatible avec les dispositions des articles 43 et 49 CE, lorsque, en outre, cette entreprise fait de la publicité pour les jeux de hasard qu'elle organise et s'étend dans des pays étrangers, que les joueurs participent librement et que le montant maximal du pari et du gain est fixé par bulletin et non par joueur?
- 2) En cas de réponse négative à la première question préjudicielle, une législation nationale qui, visant exclusivement à lutter contre la criminalité grâce à l'exercice d'un contrôle sur les entreprises qui opèrent dans le secteur en question, de manière à faire en sorte que ces activités soient exercées uniquement à l'intérieur des circuits contrôlés, concède le droit exclusif d'administrer, de gérer, d'organiser et d'exploiter des jeux de hasard à une seule entreprise est-elle compatible avec les dispositions des articles 43 et 49 CE, même lorsque cette concession a parallèlement pour effet une expansion illimitée de l'offre concernée? Ou bien convient-il, en tout cas, que, pour que la limitation en question soit considérée comme propre à réaliser l'objectif de lutte contre la criminalité, l'expansion de l'offre soit, de toute façon, contrôlée, c'est-à-dire qu'elle ait seulement l'ampleur requise par la réalisation de cet objectif? Au cas

où cette expansion doit absolument être contrôlée, peut-elle être considérée comme contrôlée, de ce point de vue, si un droit exclusif est concédé dans le secteur en question à un unique organisme ayant les caractéristiques décrites dans la première question préjudicielle? Enfin, au cas où la concession du droit exclusif en question est considérée comme conduisant à une expansion contrôlée de l'offre de jeux de hasard, cette concession effectuée à une seule et unique entreprise excède-t-elle ce qui est nécessaire, en ce sens que le même objectif peut aussi être atteint utilement si ce droit est concédé à plus d'une entreprise?

- 3) Si, à la suite des deux questions préjudicielles susmentionnées, la Cour juge que la concession, par les dispositions nationales pertinentes en l'espèce, du droit exclusif d'administrer, de gérer, d'organiser et d'exploiter des jeux de hasard n'est pas compatible avec les articles 43 et 49 CE: a) Est-il admissible, au regard de ces dispositions du traité, que les autorités nationales n'examinent pas, pendant la durée d'une période transitoire, nécessaire à l'adoption de dispositions compatibles avec le traité CE, les demandes introduites par des personnes légalement établies dans d'autres États membres en vue d'exercer les activités concernées? b) En cas de réponse affirmative, sur la base de quels critères, la durée de cette période transitoire est-elle fixée? c) Si une période transitoire n'est pas admissible, sur la base de quels critères, les autorités nationales doivent-elles apprécier les demandes concernées?

Recours introduit le 20 avril 2011 — la Commission Européenne/le Royaume d'Espagne

(Affaire C-189/11)

(2011/C 186/27)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: la Commission Européenne (représentants: L. Lozano Palacios et C. Soulay, agents)

Partie défenderesse: le Royaume d'Espagne

Conclusions de la partie requérante

— déclarer que:

- en appliquant le régime spécial des agences de voyages aux hypothèses dans lesquelles les services de voyages ont été vendus à une personne autre que le voyageur;
- en excluant de l'application de ce régime spécial les ventes au public, par des agences de vente au détail qui agissent en leur nom propre, de voyages organisés par des agences de voyage en gros;
- en autorisant les agences de voyages, sous certaines conditions, à inscrire sur la facture un montant global qui n'est pas lié à la TVA réelle répercutée au client, et en autorisant ce dernier, du moment qu'il est assujéti, à déduire ce montant global de la TVA à payer; et

- en autorisant les agences de voyages, dans la mesure où elles bénéficient du régime spécial, à déterminer la base imposable de manière globale pour chaque période fiscale;

le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 306 à 310, 226, 168, 169 et 73 de la directive 2006/112/CE⁽¹⁾ du Conseil, du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

- condamner le Royaume d'Espagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission estime que l'application que le Royaume d'Espagne fait du régime spécial des agences de voyages, dans la mesure où il ne se limite pas aux services aux voyageurs, ainsi que le prescrit la directive, mais qu'il recouvre également les opérations effectuées entre les agences de voyages, contrevient aux dispositions de la législation en matière de TVA.

En outre, l'exclusion de ce régime spécial des ventes au public effectuées par des agences au détail qui agissent en leur nom propre, des voyages organisés par des agences de voyages grossistes, n'est pas non plus compatible avec la directive, étant donné que la Commission estime qu'il ne fait aucun doute que ces activités entrent dans les activités couvertes par le régime spécial.

La Commission considère que les règles espagnoles qui autorisent les agences de voyages, sans aucun fondement dans la directive, à inscrire sur la facture un montant global de TVA qui n'est pas lié à la TVA réelle répercutée au client, ainsi que les règles qui autorisent le client, du moment qu'il est assujéti à l'impôt, à déduire ce montant global de la TVA à payer, et les règles qui permettent aux agences de voyages, dans la mesure où elles bénéficient du régime spécial, de déterminer la base imposable de l'impôt de manière globale pour chaque période fiscale, contreviennent également à la directive sur la TVA.

⁽¹⁾ JO L 347, p. 1.

Pourvoi formé le 28 avril 2011 par Lan Airlines, S.A. contre l'arrêt rendu le 8 février 2011 dans l'affaire T-194/09 — Lan Airlines, S.A./Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) OHMI et Air Nostrum, Líneas Aéreas del Mediterráneo, S.A.

(Affaire C-198/11 P)

(2011/C 186/28)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Lan Airlines, S.A., (représentant: Me E. Armijo Chávarri, avocat)

Autres parties à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) et Air Nostrum, Líneas Aéreas del Mediterráneo, S.A.

Conclusions de la partie requérante

- annuler dans sa totalité l'arrêt rendu le 8 février 2011 par le Tribunal;
- rendre un nouvel arrêt sur le fond de l'affaire (l'opposition formée en son temps par Lan Airlines, S.A. contre la demande d'enregistrement de marque communautaire d'Air Nostrum pour la marque verbale LÍNEAS AÉREAS DEL MEDITERRANEO LAM) ou renvoyer l'affaire devant le Tribunal afin qu'il statue sur cette dernière;
- condamner l'OHMI aux dépens dans les deux cas.

Moyens et principaux arguments

Erreur d'interprétation par le Tribunal du contenu de l'article 8, paragraphe 1, sous d), du règlement n° 40/94⁽¹⁾ [actuellement règlement n° 207/09⁽²⁾].

La requête dénonce la violation par l'arrêt attaqué de la jurisprudence selon laquelle l'appréciation globale du risque de confusion doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, auditive ou conceptuelle des marques en cause, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par celles-ci, en tenant compte en particulier de leurs éléments distinctifs et dominants lorsque ces composants dominant à eux seuls image de la marque complexe.

La requérante estime que le Tribunal n'a pas tenu compte des éléments pertinents de l'espèce (essentiellement des spécificités du secteur, de la nature de la demande de marque communautaire et du critère de perception du consommateur concerné) lors de l'évaluation de l'incidence effective de l'élément «LAM», contenu dans la demande de marque contestée, dans la perception de cette dernière par le consommateur moyen espagnol.

Pour la requérante, l'appréciation correcte des circonstances de l'espèce aurait dû conduire le Tribunal à reconnaître que la demande de marque contestée serait perçue, surtout et avant tout, par rapport à l'acronyme «LAM», et à comparer cette demande de marque avec les marques de la requérante à partir de cet élément.

Le recours introduit repose sur le fait que si le Tribunal avait admis ce point, il aurait apprécié l'existence d'un risque de

confusion entre la demande de marque communautaire LÍNEAS AÉREAS DEL MEDITERRANEO LAM et les marques de la requérante LAN.

⁽¹⁾ Règlement du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire, JO 1994 L 11, page 1.

⁽²⁾ Règlement du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire, JO L 78, page 1.

Ordonnance du président de la Cour du 1 mars 2011 — Commission européenne/République d'Estonie

(Affaire C-408/10)⁽¹⁾

(2011/C 186/29)

Langue de procédure: l'estonien

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 274 du 09.10.2010

Ordonnance du président de la Cour du 9 mars 2011 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Superior de Justicia de Canarias — Espagne) — María Luisa Gómez Cueto/Administración del Estado

(Affaire C-517/10)⁽¹⁾

(2011/C 186/30)

Langue de procédure: l'espagnol

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 30 du 29.01.2011

Ordonnance du président de la Cour du 11 mars 2011 (demande de décision préjudicielle du Oberverwaltungsgericht für das Land Nordrhein-Westfalen — Allemagne) — Kashayar Khavand/Bundesrepublik Deutschland

(Affaire C-563/10)⁽¹⁾

(2011/C 186/31)

Langue de procédure: l'allemand

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 38 du 05.02.2011

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 17 mai 2011 — Buczek Automotive/Commission

(Affaire T-1/08) ⁽¹⁾

(«Aides d'État — Restructuration de l'industrie sidérurgique polonaise — Recouvrement de créances publiques — Décision déclarant les aides incompatibles avec le marché commun et ordonnant leur récupération — Recours en annulation — Intérêt à agir — Recevabilité — Notion d'aide d'État — Critère du créancier privé»)

(2011/C 186/32)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Buczek Automotive sp. z o.o. (Sosnowiec, Pologne) (représentants: initialement T. Gackowski, puis D. Szlachetko-Reiter et enfin J. Jurczyk, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement K. Gross, M. Kaduczak, A. Stobiecka-Kuik et K. Herrmann, puis A. Stobiecka-Kuik, K. Herrmann et T. Maxian Rusche, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: République de Pologne (représentants: M. Niechciała, puis M. Krasnodębska-Tomkiel et M. Rzotkiewicz, agents)

Objet

Annulation partielle de la décision 2008/344/CE de la Commission, du 23 octobre 2007, concernant l'aide d'État C 23/06 (ex NN 35/06) mise à exécution par la Pologne en faveur du groupe Technologie Buczek, un producteur d'acier (JO 2008, L 116, p. 26).

Dispositif

- 1) L'article 1^{er} de la décision 2008/344/CE de la Commission, du 23 octobre 2007, concernant l'aide d'État C 23/06 (ex NN 35/06) mise à exécution par la Pologne en faveur du groupe Technologie Buczek, un producteur d'acier, est annulé.
- 2) L'article 3, paragraphes 1 et 3, et les articles 4 et 5 de la décision 2008/344 sont annulés, dans la mesure où ils concernent Buczek Automotive sp. z o.o.
- 3) La Commission européenne supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Buczek Automotive, y compris ceux afférents à la procédure de référé.
- 4) La République de Pologne supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 64 du 8.3.2008.

Arrêt du Tribunal du 16 mai 2011 — Atlas Transport/OHMI — Atlas Air (ATLAS)

(Affaire T-145/08) ⁽¹⁾

[«Marque communautaire — Procédure de nullité — Marque communautaire verbale ATLAS — Marque Benelux figurative antérieure atlasair — Exigences de forme — Dépôt d'un mémoire exposant les motifs du recours — Suspension de la procédure administrative — Article 59 du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 60 du règlement (CE) n° 207/2009] — Règle 20, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 2868/95»]

(2011/C 186/33)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Atlas Transport GmbH (Düsseldorf, Allemagne) (représentants: U. Hildebrandt, K. Schmidt-Hern et B. Weichhaus, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Schneider, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Atlas Air, Inc. (Wilmington, Delaware, États-Unis) (représentants: initialement R. Dissmann, puis R. Dissmann et J. Guhn, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 24 janvier 2008 (affaire R 1023/2007-1), relative à une procédure de nullité entre Atlas Air, Inc. et Atlas Transport GmbH.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Atlas Transport GmbH est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) et d'Atlas Air, Inc.

⁽¹⁾ JO C 158 du 21.6.2008.

Arrêt du Tribunal du 12 mai 2011 — Région Nord-Pas-de-Calais et Communauté d'agglomération du Douaisis/Commission

(Affaires jointes T-267/08 et T-279/08) ⁽¹⁾

(«Aides d'État — Construction de matériel ferroviaire — Avances remboursables — Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché commun et ordonnant sa récupération — Adaptation des conclusions — Droits de la défense — Obligation de motivation — Ressources d'État — Imputabilité à l'État — Critère de l'investisseur privé — Entreprise en difficulté»)

(2011/C 186/34)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Région Nord-Pas-de-Calais (France) (représentants: M. Cliquennois et F. Cavedon, avocats) (affaire T-267/08); et Communauté d'agglomération du Douaisis (France) (représentants: M.Y. Benjamin et D. Rombi, avocats) (affaire T-279/08)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: C. Giolito et B. Stromsky, agents)

Objet

Initialement, demande d'annulation de la décision C(2008) 1089 final de la Commission, du 2 avril 2008, concernant l'aide d'État C 38/2007 (ex NN 45/2007) mise à exécution par la France en faveur d'Arbel Fauvet Rail SA, puis demande d'annulation de la décision C(2010) 4112 final de la Commission, du 23 juin 2010, concernant l'aide d'État C 38/2007 (ex NN 45/2007) mise à exécution par la France en faveur d'Arbel Fauvet Rail.

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes d'annulation de la décision C(2008) 1089 final de la Commission, du 2 avril 2008, concernant l'aide d'État C 38/2007 (ex NN 45/2007) mise à exécution par la France en faveur d'Arbel Fauvet Rail SA.
- 2) Les recours sont rejetés.
- 3) La Commission européenne est condamnée à supporter les dépens, à l'exception de ceux exposés par la région Nord-Pas-de-Calais et la communauté d'agglomération du Douaisis postérieurement à la communication à ces dernières de la décision C(2010) 4112 final de la Commission, du 23 juin 2010, concernant l'aide d'État

C 38/2007 (ex NN 45/2007) mise à exécution par la France en faveur d'Arbel Fauvet Rail, qui a retiré la décision C(2008) 1089 final.

⁽¹⁾ JO C 247 du 27.9.2008.

Arrêt du Tribunal du 17 mai 2011 — Elf Aquitaine/Commission

(Affaire T-299/08) ⁽¹⁾

(«Concurrence — Ententes — Marché du chlorate de sodium — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE et à l'article 53 de l'accord EEE — Imputabilité du comportement infractionnel — Droits de la défense — Obligation de motivation — Principe d'individualité des peines et des sanctions — Principe de légalité des peines — Présomption d'innocence — Principe de bonne administration — Principe de sécurité juridique — Détournement de pouvoir — Amendes — Circonstance aggravante — Dissuasion — Circonstance atténuante — Coopération durant la procédure administrative — Valeur ajoutée significative»)

(2011/C 186/35)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Elf Aquitaine SA (Courbevoie, France) (représentants: É. Morgan de Rivery et S. Thibault-Liger, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: X. Lewis, É. Gippini Fournier et R. Sauer, agents)

Objet

À titre principal, demande d'annulation de la décision C(2008) 2626 final de la Commission, du 11 juin 2008, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) (Affaire COMP/38.695 — Chlorate de sodium), dans la mesure où cette dernière la concerne et, à titre subsidiaire, demande d'annulation ou de réduction des montants des amendes qui lui ont été infligées dans ladite décision.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Elf Aquitaine SA est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 272 du 25.10.2008.

Arrêt du Tribunal du 17 mai 2011 — Arkema France/Commission(Affaire T-343/08) ⁽¹⁾

(«*Concurrence — Ententes — Marché du chlorate de sodium — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE et à l'article 53 de l'accord EEE — Recours en annulation — Recevabilité — Imputabilité du comportement infractionnel — Amendes — Circonstance aggravante — Récidive — Circonstance atténuante — Coopération durant la procédure administrative — Valeur ajoutée significative*»)

(2011/C 186/36)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Arkema France (Colombes, France) (représentants: initialement A. Winckler, S. Sorinas et H. Kanellopoulos, puis S. Sorinas, E. Jégou et M. Sabeva, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: X. Lewis, É. Gippini Fournier et R. Sauer, agents)

Objet

À titre principal, demande d'annulation de la décision C(2008) 2626 final de la Commission, du 11 juin 2008, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/38.695 — Chlorate de sodium), dans la mesure où ladite décision concerne Arkema France, et, à titre subsidiaire, demande d'annulation ou de réduction des montants des amendes qui ont été infligées à cette dernière dans ladite décision.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Arkema France est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 285 du 8.11.2008.

Arrêt du Tribunal du 5 mai 2011 — Olymp Bezner/OHMI — Bellido (Olymp)(Affaire T-203/09) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure de nullité — Marque communautaire verbale Olymp — Marque nationale figurative antérieure OLIMPO — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), et article 52, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 40/94 [devenus article 8, paragraphe 1, sous b), et article 53, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 207/2009]*»]

(2011/C 186/37)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Olymp Bezner GmbH & Co. KG (Bietigheim-Bissingen, Allemagne) (représentants: M. Eck et J. Dönch, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: J. Crespo Carrillo, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Miguel Bellido, SA (Manzanares, Espagne)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 11 mars 2009 (affaire R 531/2008-2), relative à une procédure de nullité entre Miguel Bellido, SA et Olymp Bezner GmbH & Co. KG.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Olymp Bezner GmbH & Co. KG est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 167 du 18.7.2009.

Arrêt du Tribunal du 5 mai 2011 — Olymp Bezner/OHMI — Bellido (OLYMP)

(Affaire T-204/09) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative OLYMP — Marque nationale figurative antérieure OLIMPO — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009]*»]

(2011/C 186/38)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Olymp Bezner GmbH & Co. KG (Bietigheim-Bissingen, Allemagne) (représentants: M. Eck et J. Dönch, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: J. Crespo Carrillo, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Miguel Bellido, SA (Manzanares, Espagne)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 5 mars 2009 (affaire R 598/2008-2), relative à une procédure d'opposition entre Miguel Bellido, SA et Olymp Bezner GmbH & Co. KG.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Olymp Bezner GmbH & Co. KG est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 167 du 18.7.2009.

Arrêt du Tribunal du 17 mai 2011 — Consejo Regulador de la Denominación de Origen Txakoli de Álava e.a./OHMI (TXAKOLI)

(Affaire T-341/09) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire collective verbale TXAKOLI — Motifs absolus de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009 — Article 66, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009 — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009*»]

(2011/C 186/39)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Parties requérantes: Consejo Regulador de la Denominación de Origen Txakoli de Álava (Amurrio, Espagne); Consejo Regulador de la Denominación de Origen Txakoli de Bizkaia (Leioa, Espagne); et Consejo Regulador de la Denominación de Origen Txakoli de Getaria (Getaria, Espagne) (représentants: J. Grimau Muñoz et J. Villamor Muguerra, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: J. Crespo Carrillo, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 4 juin 2009 (affaire R 197/2009-2), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal TXAKOLI comme marque communautaire.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Le Consejo Regulador de la Denominación de Origen Txakoli de Álava, le Consejo Regulador de la Denominación de Origen Txakoli de Bizkaia et le Consejo Regulador de la Denominación de Origen Txakoli de Getaria sont condamnés aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 256 du 24.10.2009.

Arrêt du Tribunal du 5 mai 2011 — CheapFlights International/OHMI — Cheapflights (Cheapflights)

(Affaire T-460/09) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative Cheapflights — Marque nationale figurative antérieure CheapFlights — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2011/C 186/40)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: CheapFlights International Ltd (Ballybofey, Irlande) (représentants: A. von Mühlendahl et H. Hartwig, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: D. Botis, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Cheapflights Ltd (Londres, Royaume-Uni) (représentant: M. Edenborough, QC)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 31 août 2009 (affaire R 1356/2007-4), relative à une procédure d'opposition entre CheapFlights International Ltd et Cheapflights Ltd.

Dispositif

- 1) La décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 31 août 2009 (affaire R 1356/2007-4) est annulée.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) L'OHMI et Cheapflights Ltd sont condamnés aux dépens, y compris ceux exposés par CheapFlights International Ltd dans la procédure devant la chambre de recours.

⁽¹⁾ JO C 24 du 30.1.2010.

Arrêt du Tribunal du 5 mai 2011 — CheapFlights International/OHMI — Cheapflights (Cheapflights avec avion noir)

(Affaire T-461/09) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative Cheapflights avec avion noir — Marque internationale figurative antérieure CheapFlights — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2011/C 186/41)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: CheapFlights International Ltd (Ballybofey, Irlande) (représentants: A. von Mühlendahl et H. Hartwig, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: D. Botis, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Cheapflights Ltd (London, Royaume-Uni) (représentant: M. Edenborough, QC)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 31 août 2009 (affaire R 1607/2007-4), relative à une procédure d'opposition entre CheapFlights International Ltd et Cheapflights Ltd.

Dispositif

- 1) La décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 31 août 2009 (affaire R 1607/2007-4) est annulée.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) L'OHMI et Cheapflights Ltd sont condamnés aux dépens, y compris ceux exposés par CheapFlights International Ltd dans la procédure devant la chambre de recours.

⁽¹⁾ JO C 24 du 30.1.2010.

Arrêt du Tribunal du 12 mai 2011 — Commission/New Acoustic Music et Hildibrandsdottir

(Affaire T-464/09) ⁽¹⁾

(«Clause compromissoire — Contrat de concours financier conclu dans le cadre du programme-cadre “Culture 2000” — Mise en œuvre de l’action “European Music Roadwork” — Inexécution du contrat — Remboursement d’une partie des sommes avancées — Irrecevabilité partielle du recours — Procédure par défaut — Aide judiciaire»)

(2011/C 186/42)

Langue de procédure: l’anglais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: A.-M. Rouchaud-Joët et N. Bambara, agents, assistés de C. Erkens, avocat)

Parties défenderesses: New Acoustic Music Association (Orpington, Royaume-Uni); et Anna Hildur Hildibrandsdottir (Orpington, Royaume-Uni)

Objet

Demande de la Commission, en vertu d’une clause compromissoire au sens de l’article 238 CE, visant à obtenir la condamnation de New Acoustic Music Association et de M^{me} Hildibrandsdottir à lui rembourser une partie du montant des avances versées ainsi que des intérêts de retard, en exécution du contrat n° 2003-1895/001-001, pour la mise en œuvre de l’action «CLT2003/A1/GB-317 — European Music Roadwork», dans le cadre du programme-cadre «Culture 2000», établi par la décision 508/2000/CE du Parlement européen et du Conseil, du 14 février 2000 (JO L 63, p. 1).

Dispositif

- 1) Le recours est irrecevable en tant qu’il est dirigé à l’encontre de New Acoustic Music Association.
- 2) M^{me} Anna Hildur Hildibrandsdottir est condamnée à rembourser à la Commission européenne, en sa qualité de membre du partenariat New Acoustic Music Association, la somme de 31 136,23 euros, majorée des intérêts de retard au taux de 7,70 % l’an à compter du 14 janvier 2008 jusqu’à l’apurement complet de la dette.

3) M^{me} Hildibrandsdottir est condamnée aux dépens.

4) La demande d’aide judiciaire de M^{me} Hildibrandsdottir est rejetée.

⁽¹⁾ JO C 51 du 27.2.2010.

Arrêt du Tribunal du 12 mai 2011 — Jager & Polacek/OHMI (REDTUBE)

(Affaire T-488/09) ⁽¹⁾

[«Marque communautaire — Procédure d’opposition — Demande de marque communautaire verbale REDTUBE — Marque nationale antérieure non enregistrée Redtube — Défaut de paiement de la taxe d’opposition dans le délai — Décision déclarant l’opposition comme réputée non formée — Article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2869/95 — Protection de la confiance légitime — Règle 17 du règlement (CE) n° 2868/95 — Procédure ex parte — Article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 216/96 — Règle 18 du règlement n° 2868/95 — Nature juridique d’une communication de l’OHMI informant qu’une opposition a été jugée recevable — Règle du parallélisme des formes et de l’actus contrarius — Article 80 du règlement (CE) n° 207/2009»]

(2011/C 186/43)

Langue de procédure: l’allemand

Parties

Partie requérante: Jager & Polacek GmbH (Vienne, Autriche) (représentants: A. Renck, V. von Bomhard et T. Dolde, avocats)

Partie défenderesse: Office de l’harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Schneider, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l’OHMI du 29 septembre 2009 (affaire R 442/2009-4), relative à une procédure d’opposition entre Jager & Polacek GmbH et RT Mediasolutions s.r.o.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Jager & Polacek GmbH est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 37 du 13.2.2010.

Arrêt du Tribunal du 17 mai 2011 — Diagnostiko kai Therapeftiko Kentro Athinon «Ygeia»/OHMI (υγεία)

(Affaire T-7/10) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale υγεία — Motifs absolus de refus — Absence de caractère distinctif et caractère descriptif — Absence de caractère distinctif acquis par l'usage — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), et article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2011/C 186/44)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Diagnostiko kai Therapeftiko Kentro Athinon «Ygeia» AE (Athènes, Grèce) (représentants: K. Alexiou et S. Foteas, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: P. Geroulakos, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 4 novembre 2009 (affaire R 190/2009-2), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal υγεία comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Diagnostiko kai Therapeftiko Kentro Athinon «Ygeia» AE est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 80 du 27.3.2010.

Arrêt du Tribunal du 5 mai 2011 — SIMS — École de ski internationale/OHMI — SNMSF (esf école du ski français)

(Affaire T-41/10) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure de nullité — Marque communautaire figurative esf école du ski français — Motifs absolus de refus — Emblème d'un État — Article 7, paragraphe 1, sous h), du règlement (CE) n° 207/2009 — Article 6 ter de la convention de Paris — Marque de nature à tromper le public — Article 7, paragraphe 1, sous g), du règlement n° 207/2009*»]

(2011/C 186/45)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Syndicat international des moniteurs de ski — École de ski internationale (SIMS — École de ski internationale) (Albertville, France) (représentant: L. Raison-Rebufat, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: initialement A. Folliard-Monguiral puis A. Folliard-Monguiral et J. Crespo Carrillo, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Syndicat national des moniteurs du ski français (SNMSF) (Meylan, France) (représentant: J.-P. Stouls, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 11 novembre 2009 (affaire R 235/2009-1), relative à une procédure de nullité entre le Syndicat international des moniteurs de ski — École de ski internationale (SIMS — École de ski internationale) et le Syndicat national des moniteurs du ski français (SNMSF).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Le Syndicat international des moniteurs de ski — École de ski internationale (SIMS — École de ski internationale), est condamné aux dépens exposés par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI).*
- 3) *Le Syndicat national des moniteurs du ski français supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 100 du 17.4.2010.

Arrêt du Tribunal du 11 mai 2011 — Flaco-Geräte/OHMI — Delgado Sánchez (FLACO)

(Affaire T-74/10) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale FLACO — Marque nationale verbale antérieure FLACO — Motif relatif de refus — Identité des produits — Article 8, paragraphe 1, sous a) et b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Requête de preuve de l'usage sérieux de la marque antérieure introduite pour la première fois devant la chambre de recours — Article 42, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 207/2009 et règle 22 du règlement (CE) n° 2868/95*»]

(2011/C 186/46)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Flaco-Geräte GmbH (Gütersloh, Allemagne) (représentant: M. Wirtz, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Jesús Delgado Sánchez (Socuellamos, Espagne)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 23 novembre 2009 (affaire R 86/2009-2), relative à une procédure d'opposition entre M. Jesús Delgado Sánchez et Flaco-Geräte GmbH.

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) Flaco-Geräte GmbH est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 100 du 17.4.2010.

Arrêt du Tribunal du 10 mai 2011 — Emram/OHMI — Guccio Gucci (G)

(Affaire T-187/10) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative G — Marques nationale et communautaire figuratives antérieures G — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2011/C 186/47)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Maurice Emram (Marseille, France) (représentant: M. Benavï, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Guccio Gucci SpA (Florence, Italie) (représentant: F. Jacobacci, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 11 février 2010 (affaire R 1281/2008-1), relative à une procédure d'opposition entre Guccio Gucci SpA et M. Maurice Emram.

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) M. Maurice Emram est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 179 du 3.7.2010.

Ordonnance du Tribunal du 5 mai 2011 — Marcuccio/Commission

(Affaire T-402/09 P) ⁽¹⁾

(«Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Réglementation relative à la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle des fonctionnaires des Communautés européennes — Procédure de reconnaissance de l'origine professionnelle d'une maladie — Pourvoi en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé»)

(2011/C 186/48)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: G. Cipressa, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: J. Currall et C. Berardis Kayser, agents, assistés de A. Dal Ferro, avocat)

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (première chambre), du 20 juillet 2009, Marcuccio/Commission (F-86/07, non publiée au Recueil), et tendant à l'annulation de cette ordonnance.

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté en partie comme manifestement irrecevable et en partie comme manifestement non fondé.*
- 2) *M. Luigi Marcuccio est condamné à supporter, outre ses propres dépens, les dépens exposés par la Commission européenne dans le cadre du pourvoi.*

⁽¹⁾ JO C 297 du 5.12.2009.

Ordonnance du président du Tribunal du 11 mai 2011 — Cahier e.a./Conseil et Commission

(Affaire T-195/11 R)

(«Référé — Responsabilité non contractuelle — Demande de mesures provisoires — Irrecevabilité partielle — Défaut d'urgence»)

(2011/C 186/49)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Jean-Marie Cahier (Montchaude, France) et les 28 autres requérants dont les noms figurent en annexe à l'ordonnance (représentant: C.-É. Gudin, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: É. Sitbon Bercaïn et P. Mahnič Bruni, agents); et Commission européenne (représentants: D. Bianchi, B. Schima et M. Vollkommer, agents)

Objet

Demande de mesures provisoires et de sursis à l'exécution de l'article 28 du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 179, p. 1), tel que maintenu en vigueur par l'article 128, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil, du 29 avril 2008, portant organisation commune du marché vitivinicole, modifiant les règlements n° 1493/1999, (CE) n° 1782/2003, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 3/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2392/86 et n° 1493/1999 (JO L 148, p. 1).

Dispositif

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

Pourvoi formé le 1^{er} avril 2011 par la Commission européenne contre l'arrêt rendu le 20 janvier 2011 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-121/07, M. Guido Strack/Commission

(Affaire T-197/11 P)

(2011/C 186/50)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentantes: Mmes P. Costa de Oliveira et B. Eggers)

Autre partie à la procédure: M. Guido Strack

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'arrêt du Tribunal de la fonction publique du 20 janvier 2010 dans l'affaire F-121/07, Strack/Commission, dans la mesure où le Tribunal de la fonction publique y a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par la Commission et
- condamner chaque partie à supporter ses propres dépens dans le cadre du pourvoi.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du pourvoi, la partie requérante invoque les moyens suivants.

Elle invoque tout d'abord une violation du droit de l'Union, et en particulier une violation de la répartition des compétences entre le Tribunal et le Tribunal de la fonction publique en tant que juridiction spécialisée, telle qu'elle ressort des dispositions combinées de l'article 270 TFUE, de l'article 91, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires de l'Union européenne, de l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1049/2001 ⁽¹⁾, de l'article 256, paragraphe 1, premier alinéa, TFUE ainsi que de l'article 62 bis du statut de la Cour de justice de l'Union européenne et de l'article 1^{er} de l'annexe I dudit statut.

— Il résulte de ces dispositions que le Tribunal de la fonction publique n'est pas compétent pour connaître de manière générale de l'ensemble des litiges s'élevant entre l'Union et l'une des personnes visées au statut, mais seulement pour les litiges portant sur la légalité d'un acte faisant grief à cette personne au sens de l'article 90 paragraphe 2 du statut.

— La partie requérante fait valoir d'autre part que, lorsqu'un fonctionnaire présente une demande d'accès à des documents, il agit en tant que citoyen ordinaire au sens du règlement n° 1049/2001. Ce dernier lui ouvre une voie de recours spéciale en lui accordant un droit de recours en annulation devant le Tribunal. La requérante estime que la procédure de recours prévue dans le statut et celle du règlement précité sont absolument inconciliables.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 3).

Recours introduit le 28 mars 2011 — Transports Schiocchet — Excursions/Conseil et Commission

(Affaire T-203/11)

(2011/C 186/51)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Transports Schiocchet — Excursions (Beuwillers, France) (représentant: É. Deshoulières, avocat)

Parties défenderesses: Conseil de l'Union européenne et Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- condamner solidairement le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne à indemniser la SARL Trans-
port Schiocchet — Excursions du préjudice subi par elle, s'élevant à 8 372 483 euros;
- dire et juger que les sommes ainsi allouées porteront intérêt au taux légal à compter de la notification du recours préalable en indemnisation à la Commission européenne;
- mettre les dépens supportés par la requérante à la charge du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne, sur le fondement de l'article 87 du règlement de procédure du Tribunal.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

- 1) Premier moyen tiré de la violation du droit à être entendu par un juge et notamment de l'obligation des organes de l'Union européenne de prévoir une possibilité de recours effectif en cas de violation des droits reconnus aux particuliers par la législation de l'Union européenne. La partie requérante évoque l'absence, d'une part, d'une sanction à l'encontre des États membres et des transporteurs non enclins à respecter la procédure d'autorisation instaurée par le règlement (CEE) n° 684/92 du Conseil, et, d'autre part, du régime d'indemnisation au profit des transporteurs qui se soumettent à cette procédure d'autorisation.
- 2) Deuxième moyen tiré de la violation des articles 94 à 96 TFUE dans la mesure où la Commission aurait été tenue de vérifier la bonne application du règlement (CEE) n° 684/92 du Conseil ⁽¹⁾, d'appréhender efficacement les opérateurs ne s'étant pas soumis au régime d'autorisation prévu par le règlement et de mettre un terme aux discriminations issues de l'application du règlement. La partie requérante fait référence à l'absence de mesures nécessaires prises par la Commission concernant l'exécution du règlement en question en dépit de plusieurs plaintes déposées par la partie requérante par lesquelles la connaissance de la Commission avait été avérée. Cette inaction de la partie défenderesse alors qu'elle avait une connaissance effective de la situation préjudiciable de la partie requérante constituerait un manquement grave et manifeste générateur d'une violation suffisamment caractérisée des articles 94 à 96 TFUE.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 684/92 du Conseil, du 16 mars 1992, établissant des règles communes pour les transports internationaux de voyageurs effectués par autocars et autobus (JO L 74 1992, p. 1.)

**Recours introduit le 7 avril 2011 — Allemagne/
Commission**

(Affaire T-205/11)

(2011/C 186/52)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: République fédérale d'Allemagne (représentants: T. Henze et J. Möller, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision C(2011) 275 final rendue le 26 janvier 2011 par la Commission dans la procédure «Aide d'État C 7/2010 relative au report fiscal de pertes ("Sanierungsklausel")»;
- à titre subsidiaire: annuler partiellement la décision C(2011) 275 final rendue le 26 janvier 2011 par la Commission dans la procédure «Aide d'État C 7/2010 relative au report fiscal de pertes ("Sanierungsklausel")», en ce que la Commission a décidé à l'article 2 que les aides individuelles accordées sont totalement incompatibles avec le marché intérieur et doivent être récupérées dans leur intégralité, dès lors que leur montant excède 500 000 euros;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante invoque les moyens suivants à l'appui de son recours.

- Moyens invoqués à l'appui de la demande principale:

Premier moyen: violation de l'article 107, paragraphe 1, TFUE — Absence de sélectivité suite au fait que la clause d'assainissement ne constitue pas une exception au système de référence pertinent

Le gouvernement allemand soutient que la clause d'assainissement prévue à l'article 8c, paragraphe 1a, de la loi allemande relative à l'impôt sur les sociétés (Körperschaftsteuergesetz, ci-après le «KStG») et visant à permettre aux entreprises rachetées par une autre entreprise en vue de leur assainissement de reporter les pertes n'est pas sélective. Selon le gouvernement allemand, cette disposition ne constitue pas un régime d'aides d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, étant donné qu'elle ne prévoit aucune exception au système de référence pertinent.

Deuxième moyen: violation de l'article 107, paragraphe 1, TFUE — Erreur manifeste d'appréciation du caractère général de la mesure

Le gouvernement allemand estime que la Commission a apprécié de manière manifestement erronée la question de savoir si la clause d'assainissement prévue à l'article 8c, paragraphe 1a, du KStG est une mesure générale, dans la mesure où la Commission a appliqué une méthode d'examen inappropriée et s'est abstenue d'examiner si la clause d'assainissement reposait, dans le cadre d'une appréciation économique d'ensemble, sur des données horizontales; selon le gouvernement allemand, la clause d'assainissement bénéficie ainsi de manière transversale à toute entreprise située sur le territoire allemand et peut par conséquent être qualifiée de mesure générale.

Troisième moyen: violation de l'article 107, paragraphe 1, TFUE — Absence de sélectivité suite au fait que la Commission a méconnu que la réglementation en cause était justifiée par la nature et la structure interne du système fiscal allemand

Selon le gouvernement allemand, la clause d'assainissement prévue à l'article 8c, paragraphe 1a, du KStG n'est pas sélective et ne constitue par conséquent pas un régime d'aides d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, étant donné qu'elle est justifiée par la nature et l'économie du système fiscal allemand.

- Moyen invoqué à l'appui de la demande subsidiaire:

Violation des dispositions combinées de l'article 107, paragraphe 3, TFUE et du cadre communautaire temporaire pour les aides d'État destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle

La Commission a fait une application erronée des dispositions combinées de l'article 107, paragraphe 3, TFUE et de la communication sur le «cadre communautaire temporaire pour les aides d'État destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle», en ce qu'elle a considéré le montant de 500 000 euros mentionné à l'article 2 de la décision comme un seuil d'aides licites dont le dépassement entraîne la restitution intégrale de l'aide, et non comme un montant d'aide autorisé dont seule la partie excédentaire donne lieu à restitution.

**Recours introduit le 5 avril 2011 — MB System/
Commission européenne**

(Affaire T-209/11)

(2011/C 186/53)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: MB System GmbH & Co. KG (Nordhausen, Allemagne) (représentant: M^e G. Brüggem)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision la Commission C(2010) 8289 final, du 14 décembre 2010, relative à l'aide d'État n° C 38/2005 (ex NN 52/2004) accordée par l'Allemagne au Groupe Biria.
- condamner la défenderesse aux dépens

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque le moyen suivant.

Appréciation erronée des faits

- Appréciation erronée des faits lors de la qualification d'entreprise en difficulté;
- Non application des lignes directrices de 1999 pour les aides au sauvetage et à la restructuration lors de la qualification d'entreprise en difficulté et de l'examen de la valeur de la «lettre de confort contraignante»;
- Motivation insuffisante de la dérogation opérée par rapport aux lignes directrices de 1999 pour les aides au sauvetage et à la restructuration lors de la qualification d'entreprise en difficulté et de l'examen de la valeur de la «lettre de confort contraignante»;
- Appréciation erronée lors de l'établissement des montants de recouvrement de l'aide en raison du défaut d'appréciation de la «lettre de confort contraignante».

Recours introduit le 12 avril 2011 — Anotati Dioikisi Enoseon Dimosion Ypallilon (ADEDY), Sp. Papaspyros et Il. Iliopoulos/Conseil

(Affaire T-215/11)

(2011/C 186/54)

Langue de procédure: le grec

Parties

Parties requérantes: Anotati Dioikisi Enoseon Dimosion Ypallilon (ADEDY), Sp. Papaspyros et Il. Iliopoulos (Athènes, Grèce) (représentante: M. Tsipra, avocate)

Partie défenderesse: Conseil

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision (UE) n° 2011/57 du Conseil, du 20 décembre 2010, «modifiant la décision (UE) n° 2010/320 (JO L 241, p. 12), adressée à la Grèce en vue de renforcer et d'approfondir la surveillance budgétaire et mettant la Grèce en demeure de prendre des mesures pour procéder à la réduction du déficit jugée nécessaire pour remédier à la situation de déficit excessif», publiée au Journal officiel de l'Union européenne L 26 du 29 janvier 2011, p. 15;
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par ce recours, les requérants concluent à l'annulation de la décision (UE) n° 2011/57 du Conseil, du 20 décembre 2010, «modifiant la décision (UE) n° 2010/320 (JO L 241, p. 12), adressée à la Grèce en vue de renforcer et d'approfondir la surveillance budgétaire et mettant la Grèce en demeure de prendre des mesures pour procéder à la réduction du déficit jugée nécessaire pour remédier à la situation de déficit excessif», publiée au Journal officiel de l'Union européenne L 26 du 29 janvier 2011, p. 15.

Au soutien de leurs conclusions, les requérants avancent les motifs ci-après.

En premier lieu, les requérants affirment que l'adoption de la décision attaquée a dépassé les limites des compétences reconnues par le Traité à la Commission européenne et au Conseil. En effet, les articles 4 et 5 du Traité UE consacrent les principes de subsidiarité et de proportionnalité. De plus, l'article 5, paragraphe 2, UE prévoit expressément que toute compétence non attribuée à l'Union dans les traités appartient aux États membres. Il ressort des articles 126 et suivants TFUE que les mesures pouvant être arrêtées par le Conseil dans le cadre de la procédure de déficit excessif et pouvant être incluses dans des décisions du Conseil ne peuvent pas être concrètes, absolues ou dépourvues d'exceptions, dans la mesure où les traités n'y autorisent pas le Conseil.

En deuxième lieu, les requérants soulignent la décision attaquée vise, en tant que base légale justifiant son adoption, l'article 126, paragraphe 9, ainsi que l'article 136 TFUE. Or, c'est par excès des pouvoirs conférés par ces articles à la Commission européenne et au Conseil, que l'acte attaqué a été adopté, en tant que simple mesure de mise en œuvre d'un accord bilatéral entre, d'une part, les quinze États membres de la zone Euro — lesquels ont décidé d'accorder des prêts bilatéraux — et, d'autre part, la Grèce. Or, une telle compétence du Conseil pour adopter cet acte n'est ni reconnue, ni prévue dans les Traités.

En troisième lieu, les requérants soulignent qu'en imposant des réductions d'allocations familiales et en conditionnant ces allocations à des critères relatifs aux revenus, la décision attaquée porte atteinte à des droits patrimoniaux protégés des requérants et qu'elle a par conséquent été adoptée en violation de l'article 1 du premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme.

Recours introduit le 20 avril 2011 — Rautenbach/Conseil et Commission

(Affaire T-222/11)

(2011/C 186/55)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Muller Conrad Rautenbach (Harare, Zimbabwe) (représentants: S.Smith et M.Lester, barristers, et W.Osmond, solicitor)

Parties défenderesses: Conseil de l'Union européenne et Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision 2011/101/PESC du Conseil, du 15 février 2011, concernant des mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe (JO 2011, L 42, page 6) et le règlement (UE) n° 174/2011 de la Commission, du 23 février 2011, modifiant le règlement (CE) n° 314/2004 du Conseil concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Zimbabwe (JO 2011, L 49, p. 23) dans la mesure où ils concernent la partie requérante.
- condamner les parties défenderesses aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

- 1) Premier moyen tiré de ce que ni le règlement de la Commission (UE) n°174/2011 ni la décision du Conseil 2011/101/PESC ne disposent de base juridique valable, dans la mesure où les institutions ont outrepassé leurs pouvoirs.
- 2) Deuxième moyen, tiré de ce que les parties défenderesses ne disposent pas du pouvoir d'imposer ces mesures restrictives à la partie requérante; à titre subsidiaire, le fait qu'elle soit visée par ces mesures est fondé sur une erreur manifeste d'appréciation, les parties défenderesses ayant considéré à tort que les mesures restrictives étaient justifiées à son égard.
- 3) Troisième moyen tiré de ce que les mesures attaquées violent les droits de la défense, et le droit à une protection juridictionnelle effective.
- 4) Quatrième moyen tiré de ce que les parties défenderesses ont violé l'obligation de motivation, la motivation fournie ne satisfaisant pas à l'obligation qui incombe aux institutions de l'Union européenne.
- 5) Cinquième moyen tiré de ce que les mesures attaquées restreignent de façon injustifiée et disproportionnée les droits fondamentaux de la partie requérante, et en particulier ses droits de propriété, sa liberté d'entreprendre, et le droit au respect de sa réputation et de sa vie familiale.

Recours introduit le 29 avril 2011 — Royaume d'Espagne/ Commission européenne

(Affaire T-235/11)

(2011/C 186/56)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Royaume d'Espagne (représentant: M. Muñoz Pérez)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission C(2011) 1023 final, du 18 février 2011, portant réduction du concours octroyé par le Fonds de cohésion aux stades de projets:

«Fourniture et installation d'équipement ferroviaire sur la ligne à grande vitesse Madrid — Saragosse — Barcelone — Frontière française. Tronçon Madrid — Lérída» (CCI n° 1999.ES.16.CPT.001)

«Ligne ferroviaire à grande vitesse Madrid — Barcelone. Tronçon Lérída — Martorell (plate-forme, 1^{ère} phase)» (CCI n° 2000.ES.16.C.PT.001);

«Ligne à grande vitesse Madrid — Saragosse — Barcelone — Frontière française. Accès ferroviaires à la nouvelle gare de Saragosse» (CCI n° 2000.ES.16.C.PT.003);

«Ligne à grande vitesse Madrid — Saragosse — Barcelone — Frontière française. Tronçon Lérída — Martorell. Sous-tronçon X-A (Olérdola — Avinyonet del Penedès)» (CCI n° 2001.ES.16.C.PT.007), et

«Nouvel accès ferroviaire de la ligne à grande vitesse à Levante. Sous-tronçon La Gineta — Albacete (plate-forme)» (CCI n° 2004.ES.16.C.PT.014).

- à titre subsidiaire, annuler partiellement ladite décision, en ce qui concerne les corrections appliquées aux modifications expressément citées dans la requête, en réduisant de 27 047 647 euros le montant de la correction, et
- en tout état de cause, condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

- 1) Premier moyen tiré de la violation de l'article H, paragraphe 2, de l'annexe II du règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil, du 16 mai 1994, instituant le Fonds de cohésion (JO L 130, p. 1), la Commission n'ayant pas adopté la décision dans le délai imparti de trois mois à compter de l'audition.
- 2) Deuxième moyen tiré de la violation de l'article 20, paragraphe 2, sous e), de la directive 93/38/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO L 199, p. 84), dans le cas de marchés de fourniture, et de l'article 20, paragraphe 2, sous f), de ladite directive, dans le cas de marchés de travaux et marchés de services faisant l'objet d'une correction, la Commission ayant incorrectement appliqué ces dispositions en ce que l'adjudication de prestations complémentaires est une opération conceptuellement distincte de la modification d'un marché en cours d'exécution prévue par la législation espagnole sur les marchés publics, de sorte que cette modification ne relève pas du champ d'application de la directive 93/38/CEE.

- 3) Troisième moyen — à titre subsidiaire et exclusivement dans le cas des marchés de travaux et de services faisant l'objet de la correction — tiré de la violation de l'article 20, paragraphe 2, sous f), de la directive 93/38/CEE, toutes les conditions étant réunies pour que les autorités espagnoles adjugent les travaux complémentaires exécutés dans le cadre des cinq stades de projet affectés par la correction selon la procédure négociée sans publicité.

Pourvoi formé le 4 mai 2011 par M. Luigi Marcuccio contre l'arrêt rendu le 15 février 2011 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-81/09, Marcuccio/Commission

(Affaire T-238/11 P)

(2011/C 186/57)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: M. Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: Me G. Cipressa, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler l'arrêt attaqué, en ce que le juge de première instance: a) a rejeté le recours dont il a été saisi par le requérant; b) a décidé que les trois quarts des dépens soutenus par le requérant en première instance restaient à la charge de ce dernier; et en outre,

à titre principal:

(B.1.1) accueillir toutes les demandes formulées par le requérant en première instance, exception faite des demandes qui concernent le remboursement des dépens;

(B.1.2) condamner la défenderesse à rembourser au requérant les trois-quarts des dépens que le juge de première instance a décidé de laisser à la charge de celui-ci

ou bien, **à titre subsidiaire:**

(B.2): renvoyer l'affaire devant le Tribunal de la fonction publique, dans une formation différente, afin qu'il statue à nouveau sur le fond de chacune des demandes citées aux points précédents (B.1.1) et (B.1.2).

Moyens et principaux arguments

Le présent pourvoi est dirigé contre l'arrêt rendu le 15 février 2011 par le Tribunal de la fonction publique (affaire F-81/09). Cet arrêt a rejeté un recours ayant pour objet, d'une part, l'annulation de la décision de la Commission portant rejet partiel de la demande du requérant que lui soient versés les intérêts de retard sur les arriérés de l'indemnité d'invalidité qui lui était due par cette institution et, d'autre part, la condamnation de la Commission à verser à celui-ci une somme correspondant à la différence entre le montant des intérêts de retard calculés conformément aux critères qui, selon lui, devaient être appliqués et le montant effectivement versé.

1) Premier moyen portant sur le défaut absolu de motivation de la décision citée au point 32 de l'arrêt attaqué, ainsi que sur [la violation] de l'obligation de motivation qui incombe à toute institution de l'Union européenne (points 41 à 47 de l'arrêt attaqué).

2) Deuxième moyen portant sur l'interprétation et l'application erronées, fausses et déraisonnables du contenu de la communication datée du 8 mai 2003, dont il est question au point 53 de l'arrêt attaqué.

3) Troisième moyen portant sur l'interprétation et l'application erronées, fausses et déraisonnables de la notion d'application d'une règle par analogie ainsi que des règles de droit et de jurisprudence y relatives (points 57 et 58 de l'arrêt attaqué).

4) Quatrième moyen portant sur la violation du principe de droit *patere legem quam ipse feristi*, dont l'arrêt attaqué serait irrémédiablement affecté, et sur le défaut absolu de motivation du rejet de l'argument sur la violation du principe *patere legem quam ipse feristi* (voir notamment point 59 de l'arrêt attaqué).

5) Cinquième moyen portant sur l'illégalité du rejet (points 69 et 70 de l'arrêt attaqué) de la «demande de condamnation pécuniaire» ne serait-ce que parce que rien n'a été prononcé sur la demande en justice du requérant concernant les intérêts de compensation.

6) Sixième moyen portant sur l'illégalité du rejet (points 73 et 76 de l'arrêt attaqué) de la demande en réparation du dommage.

7) Septième moyen portant sur l'illégalité de la condamnation du requérant à supporter les trois quarts des dépens.

**Ordonnance du Tribunal du 13 mai 2011 — Commission/
Tornasol Films****(Affaire T-338/10) ⁽¹⁾**

(2011/C 186/58)

Langue de procédure: l'espagnol

Le président de la septième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 288 du 23.10.2010.

**Ordonnance du Tribunal du 4 mai 2011 — BIA
Separations/Commission****(Affaire T-88/11) ⁽¹⁾**

(2011/C 186/59)

Langue de procédure: l'anglais

Le président de la septième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 103 du 2.4.2011.

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Recours introduit le 22 avril 2011 — ZZ/Commission

(Affaire F-17/11)

(2011/C 186/60)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ (représentant: A. Blot, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de la partie défenderesse de ne pas renouveler le contrat d'agent contractuel de la requérante.

Conclusions de la partie requérante

- À titre principal, annuler la décision de non renouvellement de son contrat d'agent contractuel, telle qu'elle ressort implicitement de la note du 28 avril 2010 et, en tant que de besoin, de la décision de l'ARCC rejetant la réclamation;
- par conséquent, réintégrer la requérante dans ses fonctions;
- condamner la partie défenderesse au paiement d'une somme fixée provisoirement à 27 000 euros en réparation du préjudice matériel, à augmenter des intérêts de retard au taux légal à dater du jugement à intervenir;
- condamner la partie défenderesse au paiement d'une somme fixée provisoirement et ex aequo et bono à 15 000 euros (quinze mille euros), en réparation du préjudice moral, à augmenter des intérêts de retard au taux légal à dater du jugement à intervenir;
- condamner la Commission aux dépens.

Recours introduit le 20 avril 2011 — ZZ/Commission

(Affaire F-27/11)

(2011/C 186/61)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ (représentants: L. Levi, M. Vandebussche et C. Bernard-Glanz, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation des décisions de la partie défenderesse refusant l'autorisation de prestations médicales sollicitées par le requérant en faveur de son fils, de son épouse et de lui-même.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler les décisions attaquées et, en tant que de besoin, la décision de l'AHCC rejetant la réclamation;
- condamner la Commission aux dépens.

Recours introduit le 26 mars 2011 — ZZ/CEDEFOP

(Affaire F-31/11)

(2011/C 186/62)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ (représentant: M.-A. Lucas, avocat)

Partie défenderesse: Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (CEDEFOP)

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de la Directrice du CEDEFOP mettant fin à l'engagement du requérant et la demande de réparer le préjudice matériel et moral subi.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision du 14 avril 2010 de la Directrice du CEDEFOP mettant fin à l'engagement du requérant;
- condamner le CEDEFOP à lui payer, en réparation de son préjudice matériel faute de réintégration ou jusqu'à cette réintégration éventuelle, la différence entre la rémunération et la pension dont il aurait bénéficié s'il était resté à son service après le 15 novembre 2010, d'une part, et, d'autre part, les éventuelles rémunérations ou allocations de chômage et la pension dont il bénéficierait après cette date;

- condamner le CEDEFOP à lui payer une somme de 35 000 euros en réparation de son préjudice moral, évalué provisoirement;
- condamner le CEDEFOP aux dépens.

Recours introduit le 5 avril 2011 — ZZ/Commission

(Affaire F-40/11)

(2011/C 186/63)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Parties requérante: ZZ (Tricase, Italie) (représentant: M^e Cipressa)

Partie défenderesse: Commission

Objet et description du litige

Annulation de la décision fixant les prestations auxquelles le requérant a droit en raison de l'invalidité permanente partielle dont il est atteint.

Conclusions de la partie requérante

- pour autant que de besoin, annuler le projet de décision du 2 juin 2010, émanant de la partie défenderesse et portant sur les garanties reconnues au requérant, conformément à l'article 73 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne en rapport avec l'accident dont il a été victime, le 17 juin 2005, annulation demandée uniquement pour la partie du projet de décision disposant qu'il y avait lieu de verser au requérant, ce qui a été effectivement fait, une somme de 10 682,29 euros;
 - annulation de la décision qui a fait suite au projet de décision du 2 juin 2010, à l'expiration du délai légal de notification au requérant sans que celui-ci ait saisi la commission médicale annulation demandée uniquement pour la partie de la décision disposant qu'il y avait lieu de verser au requérant, ce qui a été effectivement fait, une somme de 10 682,29 euros;
 - dans la mesure nécessaire, l'annulation de la décision de rejet de la réclamation du 26 août 2010;
 - condamner la Commission européenne à verser sans délai la différence positive entre la somme qui aurait dû être versée au requérant au titre de l'article 73 du statut pour l'accident dont il a été victime et la somme de 10 682,29 euros qui lui a déjà été versée, augmentée d'intérêts de 10 % par an sur cette différence, avec capitalisation annuelle, à partir du 24 août 2010;
 - condamner la Commission aux dépens.
-

Recours introduit le 9 avril 2011 — Honnefelder/Commission européenne

(Affaire F-42/11)

(2011/C 186/64)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Stephanie Honnefelder (Bruxelles, Belgique) (représentant: M^e C. Bode)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

Annulation de la décision de la Commission de ne pas inscrire la requérante sur la liste de réserve du concours EPSO/AD/26/05.

Conclusions de la partie requérante

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal

- annuler la décision de la partie défenderesse du 11 février 2011;
 - condamner la Commission européenne aux dépens;
 - le cas échéant, rendre un jugement par défaut.
-

Recours introduit le 13 avril 2011 — ZZ/Commission européenne

(Affaire F-44/11)

(2011/C 186/65)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: ZZ (Tricase, Italie) (représentant: G. Cipressa, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

Demande de condamnation de la défenderesse à verser une somme au requérant en réparation des dommages que celui-ci affirme avoir subis du fait de la demande adressée par le médecin-conseil de la Commission au médecin du requérant, tendant à obtenir certains renseignements.

Conclusions de la partie requérante

- déclarer l'inexistence en droit ou, à titre subsidiaire, prononcer l'annulation de la décision, quelle que soit la manière dont celle-ci s'est formée, de rejet de la demande du requérant contenue dans la note du 6 mars 2010;
- pour autant que nécessaire, déclarer l'inexistence en droit ou, à titre subsidiaire, prononcer l'annulation de l'acte, quelle que soit la manière dont il s'est formé, par lequel la défenderesse a rejeté la réclamation du requérant du 3 septembre 2010;
- pour autant que nécessaire, constater que le Dr M., à l'époque fonctionnaire de la Commission européenne: (a) a demandé au Dr U. de lui faire savoir si le requérant «*a un traitement psycho-pharmacologique (neuroleptiques, antidépresseurs) en cours et lequel, ou de quel autre type de thérapie il bénéficie*»; (b) a fait savoir au Dr U. que, «*en application des dispositions statutaires, applicables à tous les fonctionnaires de la Commission européenne, M. [ZZ] a son adresse administrative à Bruxelles depuis le 1^{er} avril 2002, et non plus en Angola, suite à la décision de [ses] supérieurs [...], ce qui a été signifié officiellement à votre patient*»;
- pour autant que nécessaire, constater l'illégalité de chacun des faits générateurs des dommages en question et, à plus forte raison, de l'ensemble qu'ils forment;
- pour autant que nécessaire, déclarer l'illégalité de chacun des faits générateurs des dommages en question et, à plus forte raison, de l'ensemble qu'ils forment;
- condamner la CE à verser sans délai au requérant la somme de 10 000 euros, majorée des intérêts sur ladite somme au taux de 10 % par an avec capitalisation annuelle à dater du 5 juillet 2010, ou toute autre somme comprenant tout élément accessoire que le Tribunal jugera juste et équitable afin d'indemniser le requérant des dommages en question;
- condamner Commission européenne aux dépens.

Recours introduit le 14 avril 2011 — ZZ/BEI

(Affaire F-45/11)

(2011/C 186/66)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: ZZ (représentant: L. Isola, avocat)

Partie défenderesse: Banque européenne d'investissement

Objet et description du litige

Annulation du rapport de notation du requérant pour l'année 2009, dans la mesure où il ne lui attribue pas la note A ou B+ et où il ne le propose pas pour la promotion à la fonction D.

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision dont une copie a été transmise le 24 septembre 2010, dans la mesure où le comité de recours, en vertu de l'article 22 du règlement du personnel et de la lettre du 18 mars 2010, a rejeté, le 22 septembre 2010, le recours du requérant contre le rapport d'appréciation pour 2009;
- annuler le rapport d'appréciation pour 2009, dans sa partie concernant la notation ainsi que dans la mesure où il n'attribue pas au requérant la note A ou B+ et où il ne le propose pas pour la promotion à la fonction D;
- annuler tous les actes connexes, successifs et préalables, parmi lesquels figurent assurément tant le guide pratique établi par la direction des ressources humaines pour la notation par l'une des premières lettres de l'alphabet que les promotions du 25 mars 2010, attendu que, à la lumière de l'appréciation exprimée par ses supérieurs et aujourd'hui attaquée, la BEI a omis de prendre en considération le requérant au point «promotions de la fonction E à D»;
- annuler les lettres des 17 et 30 novembre 2010, par lesquelles le président de la BEI, dans le cadre de la procédure de conciliation visée à l'article 41 du règlement du personnel, a refusé que le requérant puisse être représenté par lui-même, ainsi que la lettre du 20 janvier 2010, par laquelle le directeur général des ressources humaines a refusé le remboursement des dépenses exposées pour se faire représenter par un professionnel;
- condamner la BEI à la réparation des dommages moraux et matériels subis, de même qu'au remboursement des honoraires payés à M^c Gabriele Isola, ainsi qu'aux dépens, au paiement des intérêts et à une indexation des montants reconnus.

Recours introduit le 14 avril 2011 — ZZ/Commission

(Affaire F-46/11)

(2011/C 186/67)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ (Bruxelles, Belgique) (représentants: E. Boigelot et S. Woog, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de classer sans suite la demande d'assistance introduite par la partie requérante.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision du Secrétaire général de la Commission du 7 juin 2010 qui classe sans suite la demande d'assistance de la partie requérante du 5 décembre 2007;
- condamner la Commission à réparer le préjudice moral subi par la partie requérante, fixé à 10 000 euros, sous réserve d'augmentation en cours de procédure, ainsi qu'à rembourser la charge financière encourue dans le cadre de la procédure précontentieuse;
- condamner la Commission européenne aux dépens.

Recours introduit le 18 avril 2011 — ZZ/Commission européenne

(Affaire F-49/11)

(2011/C 186/68)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: ZZ (représentant: M^e B-Rohde-Liebenau)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

Annulation de la décision de la Commission européenne refusant de faire droit à la demande du requérant de voir retirer certains documents de son dossier médical et de faire droit à une demande de dommages-intérêts

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de l'AIPN du 17 janvier 2011 (n^o R/588/10);
- ordonner à la Commission de rembourser au requérant des frais médicaux pour un montant de 363,23 EUR;
- ordonner à la Commission de fournir au médecin désigné par le requérant l'accès à la totalité de son dossier personnel ainsi qu'à ses dossiers médicaux.
- ou, à titre subsidiaire en transmettant ce dossier au représentant légal du requérant dans le cadre de la présente procédure;

— ou, à titre subsidiaire, en fournissant un accès à une copie de la totalité du dossier;

— ou à titre subsidiaire, en fournissant un accès électronique à la totalité du dossier;

— ordonner à la Commission de déclarer qu'il n'existe aucun autre dossier personnel ou médical ni aucun dossier parallèle;

— ou à titre subsidiaire, ordonner à la Commission, de supprimer tout dossier supplémentaire et les copies existantes d'un tel dossier.

— ou à titre subsidiaire, ordonner à la Commission d'insérer leur contenu dans le dossier personnel ordinaire du requérant (ou son dossier médical);

— ordonner à la Commission de verser une compensation pour le préjudice subi en raison de la violation des droits fondamentaux portant atteinte à son honneur et à sa réputation pour un montant que le Tribunal jugera justifié en toute équité et en vertu de sa jurisprudence mais non inférieur à un salaire annuel net du requérant à l'époque à laquelle il était régulièrement en fonction pour la défenderesse immédiatement avant l'accident survenu en 2000;

— ordonner à la Commission de verser au requérant la somme forfaitaire de 717 863,04 EUR égale à 8 fois son salaire annuel calculé sur la base du montant du salaire perçu durant les douze mois précédent l'accident conformément à l'article 73, paragraphe 2), sous b) du statut;

— ou, à titre subsidiaire, un pourcentage de cette somme que le Tribunal jugera approprié en toute équité;

— condamner la Commission aux dépens.

Recours introduit le 19 avril 2011 — ZZ/Parlement

(Affaire F-50/11)

(2011/C 186/69)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ (Luxembourg, Luxembourg) (représentants: P. Nelissen Grade et G. Leblanc, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de l'AIPN d'octroyer à la requérante un seul point de mérite pour l'exercice de notation 2009.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination du 20 janvier 2011 rejetant la réclamation de la requérante;
- annuler la décision de l'AIPN du 11 mai 2010, portée à la connaissance de la requérante en date du 27 mai 2010, de n'accorder qu'un seul point de mérite à la requérante pour l'exercice de notation 2009;
- indiquer à l'AIPN les effets qu'emportent l'annulation des décisions attaquées;
- octroyer à la requérante 2 000 euros à titre de réparation du dommage moral subi;
- condamner le Parlement européen aux dépens.

Recours introduit le 24 avril 2011 — ZZ/Banque européenne d'investissement

(Affaire F-52/11)

(2011/C 186/70)

*Langue de procédure: l'italien***Parties***Partie requérante:* ZZ (Strassen, Luxembourg) (représentant: L.Isola, avocat)*Partie défenderesse:* Banque européenne d'investissement**Objet et description du litige**

D'une part, l'annulation de la lettre dans laquelle le président de la BEI a déclaré que, suite à la décision de la commission d'enquête de rejeter la plainte pour harcèlement introduite par la partie requérante, aucune action n'était nécessaire, comme l'annulation d'autres décisions relatives à l'enquête pour harcèlement. D'autre part, la constatation du fait que la partie requérante est victime de harcèlement.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la lettre du 1^{er} septembre 2010, en ce que le président de la BEI, en plus de n'avoir adopté aucune mesure au titre du harcèlement dont la partie requérante est victime depuis des années, a estimé pouvoir examiner au fond les motivations de la commission d'enquête;
- annuler le rapport et les conclusions adoptés le 30 juin 2010 par la commission d'enquête, en ce que celle-ci n'a effectué aucune enquête sur le comportement de la commission de conciliation ainsi que de ses membres, en ce qu'elle

a réglé la question du harcèlement et, enfin, en ce qu'elle a rejeté le recours, limité son action à l'examen du seul comportement de certaines personnes, et arbitrairement exclu l'enquête sur certains des faits signalés;

- annuler les lettres dans lesquelles, le 17 novembre 2010 et le 30 novembre 2010, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 41 du règlement du personnel, le président de la BEI n'a pas autorisé la partie requérante à se représenter elle-même, tandis que la banque se faisait représenter par l'un de ses agents;
- annuler le message du 14 avril 2011, dans lequel le directeur des ressources humaines a refusé tout type de réparation;
- annuler tous les actes connexes, consécutifs et présumés, parmi lesquels figurent certainement ceux utilisés par la commission pour la question du harcèlement;
- constater le harcèlement dont est victime la partie requérante;
- condamner la BEI à cesser le harcèlement envers la partie requérante, à la réparation des dommages physique, moral et matériel, ainsi qu'au paiement des dépens de procédure, des intérêts et de la réévaluation de la créance reconnue.

Recours introduit le 2 mai 2011 — ZZ/Commission

(Affaire F-53/11)

(2011/C 186/71)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentants: S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis, E. Marchal et D. Abreu Caldas, avocats)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision de ne pas inscrire le nom de la requérante sur la liste des lauréats du concours EPSO/AD/168/09-PL.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision du jury du concours EPSO/AD/168/09-PL de ne pas inscrire le nom de la requérante sur la liste des lauréats de ce concours;
- condamner la Commission aux dépens.

Prix d'abonnement 2011 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 100 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	770 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>

